

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002

Commissions scolaires

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002

Commissions scolaires

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, Juin 2001

ISBN 2-550-37674-9

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2001

NOTES AU LECTEUR

- Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d’alléger le texte.
- Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d’identifier les modifications par rapport au texte **du projet de** règles budgétaires pour l’année scolaire **2001-2002**.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
A) ALLOCATIONS DE BASE	3
1. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	3
1.2 Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle	11
1.3 Effectif scolaire subventionné	11
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE.....	14
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	14
2.2 Ajustement de l'allocation de base	18
2.3 Effectif scolaire admissible	18
2.4 Reddition de comptes	19
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	20
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	20
3.2 Ajustements de l'allocation de base.....	27
3.3 Effectif scolaire subventionné	28

4.	ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	29
4.1	Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives	29
4.2	Effectif scolaire	31
5.	ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS	31
5.1	Calcul de l'allocation de base pour les équipements.....	31
5.2	Effectif scolaire	32
B)	AJUSTEMENTS.....	33
1.	AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS	33
2.	AJUSTEMENTS RÉCURRENTS	34
C)	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	35
PARTIE II —	RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS	51
A)	ALLOCATION DE BASE	51
1.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS.....	51
2.	EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO	52
B)	AJUSTEMENTS.....	53
1.	AJUSTEMENT RÉCURRENT	53
2.	AJUSTEMENT NON RÉCURRENT.....	53
C)	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	54
D)	ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	56

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE La	
DETTE	65

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT	67
---	-----------

A) FONCTIONNEMENT	67
--------------------------------	-----------

1. REVENUS GÉNÉRAUX.....	67
---------------------------------	-----------

2. REVENUS SPÉCIFIQUES.....	70
------------------------------------	-----------

B) INVESTISSEMENTS.....	71
--------------------------------	-----------

1. REVENUS GÉNÉRAUX.....	71
---------------------------------	-----------

2. REVENUS SPÉCIFIQUES.....	73
------------------------------------	-----------

PARTIE V — ENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE	
L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002	75

ANNEXE A	:	Allocations intégrées aux allocations de base en 2001-2002	81
-----------------	---	--	----

ANNEXE B	:	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes Facteur d'ajustement et montants par élève propres à chaque com- mission scolaire	83
-----------------	---	---	----

ANNEXE C	:	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes Montant propre à chaque commission scolaire	85
-----------------	---	--	----

ANNEXE D	:	Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec.....	87
-----------------	---	--	----

ANNEXE E	:	Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale Montants par élève et montant propres à chaque commission scolaire	91
ANNEXE F	:	Montant par élève et par programme pour les ressources humaines, les ressources de soutien, les ressources matérielles et le mao spécialisé en formation professionnelle	93
ANNEXE G	:	Facteur d'ajustement relié à la rémunération moyenne et montant par élève pour l'organisation scolaire de la formation professionnelle.....	103
ANNEXE H	:	Montant par cours pour le service d'évaluation et de reconnaissance des acquis extrascolaires à la formation professionnelle.....	105
ANNEXE I	:	Allocation de base pour les activités administratives Montants par élève et montant propres à chaque commission scolaire	109
ANNEXE J	:	Allocation de base pour les équipements Montants par élève et montant propres à chaque commission scolaire	111
ANNEXE K	:	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2001 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires	113
ANNEXE L	:	Paramètres d'allocation pour les écoles associées et montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions.....	115
ANNEXE M	:	Droits de scolarité pour enfants autochtones	117

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) qui précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu de l'article 475 de cette loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires dont les ressources fiscales sont insuffisantes.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires criées, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Les allocations que le ministère de l'Éducation attribue aux commissions scolaires sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

C'est dans un objectif de responsabilisation des commissions scolaires que les allocations supplémentaires ont été analysées afin d'en intégrer le plus possible aux allocations de base.

C'est dans cette même perspective de responsabilisation que les ressources financières afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires demeurent transférables entre elles, à l'exception des ressources financières allouées pour les investissements qui ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement, allocations supplémentaires intégrées, etc.) sont décrites au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Enfin, il est tenu compte, pour les allocations de base, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 26 février 2001, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant, d'un taux d'indexation salariale de 2,5 p. 100, de la dernière tranche du redressement des échelles salariales du personnel enseignant et d'un taux d'indexation de 1,6 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants par élève établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de montants communs à l'ensemble des commissions scolaires ou propres à chacune d'elles.

1. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relative à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

Les ressources financières afférentes à l'allocation de base ont été majorées à la suite de l'intégration d'un certain nombre d'allocations supplémentaires et d'ajustements et ce, en réponse aux attentes ministérielles de réduire le plus possible les mesures ciblées et d'accroître la responsabilisation des commissions scolaires. Elles tiennent également compte d'une allocation pour la maternelle 4 ans.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de **256 015 \$**¹, par commission scolaire, pour les autres dépenses éducatives;
- un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocations intégrées²;
- une allocation, par ordre d'enseignement, établie à partir des calculs suivants :

¹ Ce montant représente le montant de base 2000-2001 (250 000 \$) indexé.

² Il s'agit du total des ressources financières **des allocations supplémentaires intégrées dans l'allocation de base. Elles paraissent** à la section B de l'annexe A. Le montant propre à chaque commission scolaire paraît dans l'annexe C.

Maternelle 4 ans

	Montant par élève (\$)		Effectif scolaire		Allocation (\$)
Élève régulier en milieu défavorisé					
– Île de Montréal	1 876	x		=	
– Hors de l'île de Montréal	1 876	x		=	
Élève handicapé	3 705	x		=	
Élève en animation passe-partout	900	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette nouvelle allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la Réforme de l'Éducation et les orientations de la Politique familiale gouvernementale. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services dispensés en 2000-2001 aux enfants de 4 ans. C'est dans une perspective de financement équitable des services que le montant par élève pour l'élève handicapé a été majoré.

Le maintien des services dispensés en 2000-2001 fait référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d'élèves visé.

Éducation préscolaire

	(a) Montant par élève (\$)	(b) Facteur d'ajustement coût subv.	(c) Effectif scolaire	Allocation (\$)
1. Enseignement				
1.1 Montant de base				
– Élève régulier	1 653	x 1	x	=
– Élève à risque	2 014	x 1	x 2	=
– Élève handicapé ³	3 223	x 1	x	=
– Élève handicapé ⁴ et élève ayant des TGC	5 371	x 1	x	=
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 029	x 1	x	=
1.2 Organisation scolaire	5	x 1	x	=
2. Montant additionnel				
– Élève en accueil	1 110		x	=
3. Autres dépenses éducatives				
3.1 Montant de base				
– Élève régulier	154		x	=
– Élève à risque	294		x 2	=
– Élève handicapé ³ et ⁴ et élève ayant des TGC	1 262		x	=
3.2 Éloignement et dispersion	5		x	=
ALLOCATION TOTALE				

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Effectif scolaire prédéterminé par le Ministère pour chaque commission scolaire.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement et élève handicapé par une déficience physique grave.

⁵ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

<u>Primaire</u>	(a) Montant par élève (\$)	(b) Facteur d'ajustement coût subv.	(c) Effectif scolaire	Allocation (\$)
1. Enseignement				
1.1 Montant de base				
– Élève régulier	1 377	x 1	x	=
– Élève à risque	3 223	x 1	x 2	=
– Élève handicapé ³	3 683	x 1	x	=
– Élève handicapé ⁴ et élève ayant des TGC	6 139	x 1	x	=
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 029	x 1	x	=
1.2 Organisation scolaire	5	x 1	x	=
2. Montant additionnel				
– Élève en accueil	1 775		x	=
3. Autres dépenses éducatives				
3.1 Montant de base				
– Élève régulier	154		x	=
– Élève à risque	294		x 2	=
– Élève handicapé ³ et ⁴ et élève ayant des TGC	1 262		x	=
3.2 Éloignement et dispersion	5		x	=
3.3 Petites écoles	5		x	=
ALLOCATION TOTALE				

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Effectif scolaire prédéterminé par le Ministère pour chaque commission scolaire.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement et élève handicapé par une déficience physique grave.

⁵ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Secondaire

	(a) Montant par élève (\$)		(b) Facteur d'ajustement coût subv.		(c) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 474	x	1	x		=	
– Élève à risque	3 223	x	1	x	2	=	
– Élève handicapé ³	3 683	x	1	x		=	
– Élève handicapé ⁴ et élève ayant des TGC	6 139	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 029	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	5	x	1	x		=	
2. Montant additionnel							
– Élève en accueil	2 774			x		=	
3. Autres dépenses éducatives							
3.1 Montant de base							
– Élève régulier	309			x		=	
– Élève à risque	528			x	2	=	
– Élève handicapé ³ et ⁴ et élève ayant des TGC	1 266			x		=	
3.2 Éloignement et dispersion	5			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Effectif scolaire prédéterminé par le Ministère pour chaque commission scolaire.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement et élève handicapé par une déficience physique grave.

⁵ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

a) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier;
 - élève à risque;
 - élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;
 - élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, élève handicapé par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MEQ-MSSS non occupée au 30 septembre.

- ☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). En 2001-2002, ce modèle tient compte des règles de formation des groupes applicables dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative (annexe XXV des conventions collectives) et des indices économique et socio-économique de la carte de la population scolaire.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire moyen d'un enseignant, dont la classification est de 17 ans de scolarité, échelon 1 au premier jour de l'année scolaire 2001-2002 (32 228 \$).

L'allocation additionnelle pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français couvre les dépenses éducatives (enseignants et autres dépenses) supplémentaires pour cet élève, reconnu par le Ministère, par rapport à l'élève régulier.

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier (incluant les places MEQ-MSSS non occupées);
 - élève à risque;
 - élève handicapé et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC).

Ce montant tient compte d'une majoration de 10 \$ par élève pour accroître les ressources disponibles pour les activités éducatives en soutien aux élèves. De plus, au secondaire, un montant de 4 \$ par élève est ajouté pour permettre d'améliorer le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

- ☞ Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte de ses particularités en ce qui a trait à l'éloignement et à la dispersion ainsi que des petites écoles au primaire.

L'annexe B des présentes règles budgétaires présente les montants par élève propres à chaque commission scolaire.

b) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire. Pour l'année scolaire 2001-2002, des modifications sont apportées au nombre de journées de maladie considérées et à l'échelonnement du salaire des enseignants pendant l'année scolaire pour les fins du calcul des contributions de l'employeur.

L'annexe B des présentes règles budgétaires présente le facteur d'ajustement propre à chaque commission scolaire.

c) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

- ☞ Allocation pour la maternelle 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- **est inscrit, au 30 septembre 2001, à la maternelle 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multi-âge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2000-2001 ou reconnue selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;**
- **est inscrit, au 30 septembre 2001, à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;**
- **est inscrit, au 30 septembre 2001, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2000-2001.**

- ☞ **Allocations liées à l'enseignement**

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2001 (point 1.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves à risque, élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement et places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2001.

- Les élèves à risque correspondent aux élèves reconnus comme tels dans le calcul du rapport maître-élèves pour l'année scolaire 2001-2002 établis à partir de l'effectif scolaire du 30 septembre 2000; ils sont donc prédéterminés par le Ministère.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique **et les élèves handicapés par une déficience langagière** correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2001 (point 1.3) (excluant les places MEQ-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, les élèves handicapés par une déficience physique grave et les élèves ayant des troubles graves du comportement correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2001 (point 1.3) (excluant les places MEQ-MSSS non occupées).
- Les places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2001 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2001.
- Le total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2001 (point 1.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ Montant additionnel pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Les élèves admissibles au montant additionnel pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire retenu en vue de l'allocation additionnelle est celui présent au 30 septembre 2001 dans une commission scolaire (point 1.3), ou inscrit en cours d'année, admissible pour la première fois au programme d'accueil et soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2000-2001. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2001-2002, et d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école française, et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, l'allocation n'est pas révisée.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Maternelle 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

Allocations pour autres dépenses éducatives

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2001 (point 1.3), (incluant les places MEQ-MSSS non occupées), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves à risque, élèves handicapés et élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves à risque considérés sont ceux calculés précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.
- Les élèves considérés sont les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.
- Le total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2001 (point 1.3) sert à déterminer les allocations pour les facteurs suivants :
 - éloignement et dispersion;
 - petites écoles au primaire.

1.2 Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle

L'effectif scolaire considéré dans le calcul de l'allocation pour les élèves inscrits en exploration professionnelle comprend celui subventionné au 30 septembre 2001 pour les activités éducatives des jeunes qui choisit une telle voie. Exceptionnellement, les écoles désignées de l'île de Montréal pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1^{re} secondaire.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour la mesure par un montant par élève de :

- 65 \$, si la durée de l'exploration est de 50 heures ou moins;
- 130 \$, si la durée de l'exploration est de plus de 50 heures.

1.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2001¹ et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est présent le 30 septembre 2001 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2001-2002. De plus, l'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2001, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire (au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., c. E-9.1). Enfin, l'élève qui est inscrit soit à la maternelle 5 ans à temps plein (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre 2001²), soit à l'enseignement primaire, soit encore à l'enseignement secondaire à la formation générale, sans l'être aux activités éducatives de la formation professionnelle ou à celles des adultes de la formation générale pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2001³ (article 1, L.R.Q., c. I-13.3); ou
- être âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2001^{2 4} et être couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3); ou
- excéder l'un ou l'autre des âges maximaux indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 2001⁵ et avoir été inscrit au 30 septembre 2000, soit dans une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, soit dans un établissement d'enseignement privé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire, soit dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire. L'élève doit par ailleurs satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire, un diplôme décerné par le ministre, un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou un certificat de formation en entreprise et récupération. Peut également excéder l'un ou l'autre des âges maximaux, la personne admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.

¹ Pour l'année scolaire 2001-2002, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2001, le 28 septembre 2001 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation pour l'effectif scolaire. Aucune journée pédagogique n'est permise à cette date.

² Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

³ Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

⁴ Par conséquent, cet alinéa n'inclut pas les élèves à risque et les élèves ayant des troubles graves du comportement. Il inclut toutefois les élèves de plus de 18 ans ayant une déficience intellectuelle légère.

⁵ Conformément à l'instruction ministérielle sur la formation générale des jeunes.

Toutefois, l'élève qui satisfait aux conditions énoncées plus haut :

- peut être déclaré à la fois comme jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- peut être déclaré à la fois comme jeune de la formation générale et jeune ou adulte de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Dans le cas où une commission scolaire scolarise un élève qui ne relève pas de sa compétence, cet élève doit faire l'objet d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire en cause pour qu'il soit reconnu aux fins de financement.

→ **Temps plein et temps partiel**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2001, peut être inscrit aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire, conformément au régime pédagogique.

L'élève à temps partiel est celui qui participe à moins de 900 heures d'activités par année prescrites au régime pédagogique. L'élève à temps partiel doit être « converti » par la commission scolaire en élève équivalent temps plein, en appliquant la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Élève équivalent} \\ \text{temps plein (ETP)} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites} \\ \text{au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

→ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

L'effectif scolaire subventionné défini précédemment comprend, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones ou d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Cet effectif scolaire peut être ajusté par le Ministère dans le cas des ententes MEQ-MSSS. Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes. De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2001-2002 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

→ **Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2001-2002 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2001 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section B de la présente partie des règles budgétaires.

→ **Effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »***

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités. La partie des dépenses concernant la gestion des centres est financée par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

Les ressources financières afférentes à l'allocation de base ont été majorées à la suite de l'intégration de l'allocation supplémentaire paraissant à la section B de l'annexe A et ce, en réponse aux attentes ministérielles de réduire le plus possible les mesures ciblées et d'accroître la responsabilisation des commissions scolaires.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée et une allocation pour la formation à distance.

L'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Élèves âgés de 18 ans ou moins					
1.1 Ressources humaines	1	x		=	
1.2 Ressources de soutien	1	x		=	
1.3 Ressources matérielles	112	x		=	
Sous-total (A)					
2. Élèves âgés de plus de 18 ans					
2.1 Ressources humaines	1	x		=	
2.2 Ressources de soutien	1	x		=	
2.3 Ressources matérielles	112	x		=	
Sous-total (B)					
3. Ajustement – pénitenciers fédéraux (C)				=	
4. Allocation intégrée (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe E).

a.1) Montant par élève

Les montants par élève sont les suivants :

- ☞ Pour les ressources humaines qui concernent les dépenses relatives aux coûts des enseignants et à l'encadrement pédagogique, un montant par élève équivalent temps plein est considéré d'une part, pour les élèves âgés de 18 ans ou moins et, d'autre part, pour les élèves âgés de plus de 18 ans. Ce montant par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts reliés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et du nombre d'élèves par groupe, tels qu'ils paraissent au document sur le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale. Pour l'année 2001-2002, des modifications sont apportées au nombre de journées de maladie et à l'échelonnement du salaire des enseignants pendant l'année scolaire pour les fins du calcul des contributions de l'employeur. Ce montant par élève tient également compte d'une modification introduite en vertu de la clause 11-7.33 des conventions collectives.

L'annexe E des présentes règles budgétaires présente les montants par élève, propres à chaque commission scolaire.

- ☞ Pour les ressources de soutien qui concernent les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents, un montant par élève équivalent temps plein, propre à chaque commission scolaire, est également considéré d'une part, pour les élèves âgés de 18 ans ou moins et, d'autre part, pour les élèves âgés de plus de 18 ans. Le montant par élève accordé pour les ressources de soutien selon les paramètres d'allocation de 2000-2001 est reconduit en 2001-2002 après indexation.

L'annexe E des présentes règles budgétaires présente les montants par élève, propres à chaque commission scolaire.

- ☞ Pour les ressources matérielles qui concernent les dépenses relatives aux autres coûts que ceux reliés au personnel enseignant et au personnel non enseignant, un montant de 112 \$ par élève équivalent temps plein est considéré pour toutes les commissions scolaires.

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond à l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires. Il équivaut à la reconduction de l'allocation consentie à ce titre en 2000-2001 ajustée afin de tenir compte des modifications apportées principalement au calcul du taux de financement des ressources humaines.

L'allocation intégrée est propre à chaque commission scolaire et représente les ressources financières afférentes à la mesure paraissant à la section B de l'annexe A.

a.2) Élèves ETP

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale est le suivant :

Élèves âgés de 18 ans ou moins

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée 2001-2002 pour les élèves âgés de 18 ans ou moins correspond aux élèves équivalents temps plein retenus pour les paramètres d'allocation 2000-2001 et aux ajustements pris en considération pour l'année scolaire 2001-2002, notamment en ce qui concerne les transferts d'effectif scolaire entre commissions scolaires. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la commission scolaire, et selon un mode d'organisation autre que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes et l'évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- services d'entrée en formation;
- services d'enseignement au présecondaire;
- services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

Élèves âgés de plus de 18 ans

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée 2001-2002 pour les élèves âgés de plus de 18 ans correspond aux élèves équivalents temps plein retenus pour les paramètres d'allocation 2000-2001 et aux ajustements pris en considération pour l'année scolaire 2001-2002, notamment en ce qui concerne les transferts d'effectif scolaire entre commissions scolaires. L'effectif scolaire retenu exclut celui considéré dans les activités de formation selon le mode d'organisation « formation à distance ».

b) Enveloppe ouverte pour la formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	(b.1) Montant par élève (\$)		(b.2) Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources humaines	1	x		=	
2. Ressources de soutien	1	x		=	
3. Ressources matérielles	112	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Montant par élève

Les montants par élève sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer la partie de l'enveloppe budgétaire fermée calculée sur la base des élèves âgés de plus de 18 ans.

b.2) Élèves ETP

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 2.3 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2001-2002.

2.2 Ajustement de l'allocation de base

Un ajustement négatif pourra être apporté dans l'éventualité où les modes d'utilisation de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes par la commission scolaire font en sorte de ne pas répondre aux besoins de formation des adultes qui lui en font la demande.

2.3 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2001-2002 qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les

¹ Montant propre à chaque commission scolaire paraissant dans l'annexe E dans la section « élèves âgés de plus de 18 ans ».

services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le ministère de l'Éducation, subventionnées par le ministère de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

→ **Effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »***

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2.4 Reddition de comptes

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale est déterminée *a priori* et ne découle donc pas de leur déclaration par la commission scolaire. Cependant, afin d'avoir l'information relative aux activités éducatives des adultes, le Ministère maintient les systèmes actuels de déclaration de l'effectif scolaire. Par ailleurs, le système de déclaration du personnel est maintenu puisqu'il constitue la base de détermination du taux de financement des ressources humaines.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités. La partie des dépenses concernant la gestion des centres est financée par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation).

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- **cours dispensés;**
- **autres services de formation :**
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- **programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);**
- **DEP après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale;**
- **régime d'apprentissage.**

Des ajustements peuvent être apportés à cette allocation de base pour les programmes suivants :

- sensibilisation à l'entrepreneuriat;
- lancement d'une entreprise (starting a business);
- gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction;
- alternance travail - études.

a) Cours dispensés

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Élèves ETP		(a.4) Facteur d'abandons		(a.5) Allocation (\$)
Ressources humaines									
- Montant de base	1	x	2	x		x	3	=	
- Organisation scolaire	4	x	2	x		x	3	=	
Ressources de soutien	1			x		x	1,10	=	
Ressources matérielles	1			x		x	1,05	=	
ALLOCATION T O T A L E									

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ Un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (29 578 \$).
- ☞ Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

¹ Montant par élève, propre à chaque programme (annexe F).

² Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe G).

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans, et de 10 p. 100 pour les autres.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe G).

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les dépenses relatives aux autres coûts que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

On trouve dans l'annexe F des présentes règles budgétaires, les montants par élève et par programme pour les ressources humaines, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

On trouve dans l'annexe G des présentes règles budgétaires, le montant par élève, propre à chaque commission scolaire, pour l'organisation scolaire.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant propre à chaque commission scolaire. Pour l'année scolaire 2001-2002, des modifications sont apportées au nombre de journées de maladie considérées, à l'échelonnement du salaire des enseignants pendant l'année scolaire pour les fins du calcul des contributions de l'employeur et aux enseignants retenus afin de tenir compte qu'une partie des enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. Le coût subventionné par enseignant tient également compte d'une modification introduite en vertu de la clause 13-7.60 des conventions collectives.

L'annexe G des présentes règles budgétaires indique le facteur d'ajustement propre à chaque commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{équivalent temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 3.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2001-2002. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2002-2003.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- ☞ il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- ☞ l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- ☞ les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2001	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2001
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (\$)		Unité de mesure		Allocation (\$)
<i>b.1</i> Reconnaissance des acquis extrascolaires	1	x	Nbre de cours	=	
<i>b.2</i> Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires	40 \$	x	Nbre d'examens	=	
<i>b.3</i> Assistance aux autodidactes	30 \$	x	Nbre d'unités	=	
<i>b.4</i> Formation à distance	50 \$	x	Nbre d'unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

¹ Montant accordé par cours, propre à chaque programme (annexe H).

b.1) Reconnaissance des acquis extrascolaires

- ☞ Pour les programmes en cause, le montant par cours correspond à ce qui est présenté dans l'annexe H.
- ☞ Le nombre de cours est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.3.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

- ☞ Le nombre d'examens correspond à celui pour lequel un élève, inscrit et reconnu aux fins de financement, a reçu un service selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

- ☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 3.3.

b.4) Formation à distance

- ☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 3.3.

c) Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP)

L'allocation de base pour ce programme est de 5 692 \$ par élève (ETP), établi sur la base de 900 heures.

Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures prévues pour l'année scolaire 2001-2002 pour les trois composantes suivantes : préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (PEM), préparation au marché du travail (PMT) et formation générale de 3^e secondaire conformément à l'article 21 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*. La formation dans un métier semi-spécialisé est de 900 heures ou moins. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures) pour toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère. Elles doivent être déclarées au système DCFP.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2001; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le métier semi-spécialisé débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

d) Diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)	Facteur ajust. coût subv.	Élèves ETP	Allocation (\$)
- formation générale				
Enseignement	2 482	x 1	x	=
Autres dépenses éducatives				
. montant de base	309		x	=
. éloignement et dispersion	2		x	=
- formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.			

Formation générale

- ☞ Le montant par élève pour l'enseignement est basé sur une moyenne de dix-neuf élèves par groupe. Quant au facteur d'ajustement, il est propre à chaque commission scolaire et est indiqué dans l'annexe B.
- ☞ Le montant de base pour les autres dépenses correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire. Quant à celui pour l'éloignement et la dispersion, il est propre à chaque commission scolaire et est inscrit dans l'annexe B.

Formation professionnelle

- ☞ Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles, qui a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre.

¹ Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Pour la formation générale, les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures prévues au moment de débiter la formation pour l'année scolaire. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 3.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées au système DCFP.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2001; ou
- être âgé de 18 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 18 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes, à moins qu'il soit toujours admissible au financement des jeunes conformément à la section 1.3 des présentes règles budgétaires.

e) Régime d'apprentissage

	Montant par élève (\$)	Facteur d'ajust. coût subv.	Élèves ETP	Allocation (\$)
Régime d'apprentissage				
- Formation générale	Enveloppe budgétaire fermée à l'éducation des adultes.			
- Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, sans facteurs d'abandons et avec ajustement budgétaire s'il y a lieu.			

Formation générale

- ☞ Les activités de formation générale font l'objet d'un financement au moyen de l'enveloppe budgétaire fermée pour les adultes de la formation générale.

Formation professionnelle

- ☞ Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, sauf que les calculs sont effectués à partir des élèves déclarés plutôt que sanctionnés, donc sans majoration par les facteurs d'abandons.

- ☞ Ajustement budgétaire

Un ajustement budgétaire est apporté aux allocations précédentes si le nombre d'élèves déclaré est inférieur à la moyenne d'élèves par groupe prévue aux conventions collectives, mais tout en étant supérieur à 50 p. 100 de cette moyenne. Cet ajustement vise à assurer le financement d'un nombre d'élèves par groupe correspondant à la moyenne de celui des conventions collectives pour le programme donné.

Élèves ETP

Toute personne inscrite et reconnue par le Ministère qui a atteint l'âge de 16 ans au 30 juin 2001, qui a réussi une 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui poursuit des études pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle sert à déterminer l'allocation. Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures de formation prévues au moment de l'inscription de l'élève pour l'année scolaire, exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Il est à noter que cet effectif scolaire n'est pas majoré par les facteurs d'abandons.

3.2 Ajustements de l'allocation de base

- ☞ Pour le programme « Sensibilisation à l'entrepreneuriat », un montant de 50 \$ est alloué pour chaque élève qui y est inscrit, conformément aux exigences précisées ci-après au point 3.3, et qui est retenu par le Ministère. Un montant de 50 \$ est également alloué pour tout élève, en formation générale ou en formation professionnelle, qui s'inscrit à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship, **un maximum de 15 élèves par projet pouvant être financé.**
- ☞ Pour les programmes 5056 « Lancement d'une entreprise » et 5556 « Starting a business », un montant supplémentaire de 848 \$ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) afin de tenir compte du coût des spécialistes ou des experts invités au cours de ces programmes.
- ☞ Pour les programmes 5053 et 5163 « Gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction », un montant supplémentaire de 621 \$ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) afin de tenir compte du coût des spécialistes ou des experts invités au cours de ces programmes.
- ☞ Pour le programme d'alternance travail-études (ATE), un ajustement budgétaire est accordé pour favoriser son développement. Un montant de base de 15 000 \$ est alloué à la commission scolaire **qui organise un groupe d'élèves ou dont l'effectif scolaire à ce programme se situe entre 15 et 30 élèves;** un montant de base de 30 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme **se situe entre 31 et 50 élèves;** un montant de base de 45 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme **se situe entre 51 et 100 élèves;** un montant de base de 60 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme **se situe entre 101 et 150 élèves;** un montant de base de 75 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme **se situe entre 151 et 200 élèves;** un montant de base de 90 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme **est de 201 élèves ou plus.** Ce montant de base **est alloué une seule fois pour la durée du programme comportant moins de 1350 heures.** Un montant supplémentaire de 150 \$ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) à ce programme. De plus, 10 000 \$ pourront être ajoutés pour adapter tout nouveau programme, et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles.

3.3 Effectif scolaire subventionné¹

La présente section ne s'applique qu'aux «cours dispensés» et aux «autres services de formation» (sections a et b). Quant à l'effectif scolaire des services de formation décrits aux sections c et d, il est défini à l'intérieur de ces dernières.

L'effectif scolaire, considéré par le Ministère, admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2001, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

¹ Pour être subventionné, l'effectif scolaire doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d’ajustements non récurrents ou d’allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l’objet d’un financement par des allocations supplémentaires.

Il est à noter que l’effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l’expression « résident du Québec »* est considéré dans l’effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l’annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l’effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Les dépenses relatives aux activités administratives concernent les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l’administration générale, l’informatique, la gestion des activités éducatives (sauf les conseillers pédagogiques), l’administration des ressources humaines et des équipements ainsi que la gestion financière. Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L’allocation du Ministère permet de tenir compte des particularités d’une commission scolaire quant à sa taille, à son éloignement et à sa dispersion. Cette allocation ne touche donc qu’un certain nombre de commissions scolaires.

Les ressources financières afférentes à l’allocation de base ont été majorées à la suite de l’intégration d’un certain nombre d’allocations supplémentaires et d’ajustements et ce, en réponse aux attentes ministérielles de réduire le plus possible les mesures ciblées et d’accroître la responsabilisation des commissions scolaires.

4.1 Calcul de l’allocation de base pour les activités administratives

L’allocation de base pour les activités administratives a trait aux particularités suivantes de la commission scolaire :

- taille;
- éloignement et dispersion;
- dispersion additionnelle;
- allocations intégrées.

L'allocation de base est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)		Effectif scolaire		Allocation (\$)
Taille de la CS (a)	1	X		=	
Éloignement et dispersion de la CS (b)	1	X		=	
Dispersion additionnelle de la CS (c)	1	X		=	
Allocations intégrées (d)				=	
ALLOCATION TOTALE					

a) Taille de la commission scolaire

☞ L'allocation pour la taille d'une commission scolaire est destinée aux commissions scolaires dont l'effectif scolaire retenu est inférieur à 9000 élèves. Les montants par élève sont établis par strate de 1 000 élèves (annexe I).

b) Éloignement et dispersion de la commission scolaire

☞ Le montant par élève pour l'éloignement et la dispersion correspond à celui consenti en 2000-2001 indexé. Pour les commissions scolaires en décroissance, le montant par élève est égal à l'allocation consentie en 2000-2001 indexée, divisée par l'effectif scolaire retenu par le Ministère.

c) Dispersion additionnelle de la commission scolaire

Il s'agit d'une mesure qui permet d'aider les commissions scolaires qui interviennent sur un plus grand territoire à la suite des fusions des commissions scolaires, et elle a principalement trait aux actions éducatives.

☞ Le montant par élève pour la dispersion additionnelle correspond à celui consenti en 2000-2001 indexé. Pour les commissions scolaires en décroissance, le montant par élève correspond à l'allocation consentie en 2000-2001 indexée, divisée par l'effectif scolaire retenu par le Ministère.

d) Allocations intégrées

☞ Le montant propre à chaque commission scolaire pour les allocations intégrées représente le total des ressources financières afférentes aux mesures paraissant à la section B de l'annexe A.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe I).

4.2 Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation de base pour les activités administratives est l'effectif scolaire nominal décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002*.

5. ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS

Les dépenses relatives aux équipements comprennent celles d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Elles sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire en ce qui a trait au maintien des écoles et à son éloignement et dispersion.

Les ressources financières afférentes à l'allocation de base ont été majorées à la suite de l'intégration d'un certain nombre d'allocations supplémentaires et ce, en réponse aux attentes ministérielles de réduire le plus possible les mesures ciblées et d'accroître la responsabilisation des commissions scolaires.

5.1 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

L'allocation de base pour les équipements est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)		Effectif scolaire		Allocation (\$)
Maintien des écoles de la CS (a)	1	x		=	
Éloignement et dispersion de la CS (b)	1	x		=	
Allocations intégrées (c)				=	1
ALLOCATION TOTALE					

a) Maintien des écoles de la commission scolaire

- ☞ Le montant par élève pour le maintien des écoles est établi à partir de la mise à jour des superficies **reconnues par le Ministère pour les bâtiments admissibles** et réparties entre les commissions scolaires en fonction de l'effectif scolaire retenu. Le montant par élève pour les commissions scolaires touchées paraît dans l'annexe J.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe J).

b) Éloignement et dispersion de la commission scolaire

- ☞ Le montant par élève pour l'éloignement et la dispersion correspond au montant par élève consenti en 2000-2001 indexé. Pour les commissions scolaires en décroissance, le montant par élève est égal à l'allocation consentie en 2000-2001 indexée, divisée par l'effectif scolaire retenu par le Ministère.

c) Allocations intégrées

- ☞ Le montant propre à chaque commission scolaire pour les allocations intégrées représente le total des ressources financières afférentes aux mesures d'allocations supplémentaires paraissant à la section B de l'annexe A.

5.2 Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation de base pour les équipements est l'effectif scolaire nominal décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002*.

B) AJUSTEMENTS

Dans le cadre de la révision du mode de financement des commissions scolaires, une des orientations majeures du Ministère est de diminuer les allocations ciblées. C'est dans cette perspective que, en 2001-2002, les deux ajustements paraissant à la section B de l'annexe A sont intégrés dans les allocations de base.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

1. AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

a) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 2000-2001, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

b) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

c) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2001-2002, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

d) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2001. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe K.

e) Dépenses énergétiques

L'ajustement non récurrent permet de compenser les commissions scolaires qui font face à des pertes financières en matière de dépenses énergétiques en raison de fortes hausses du coût de certaines formes d'énergie.

f) Autres ajustements

2. AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

a) Effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques

L'effort demandé aux commissions scolaires, en 1997-1998, dans le cadre du redressement des finances publiques et qui est annuellement reproduit dans les règles budgétaires a été calculé en fonction des allocations des commissions scolaires, tant celles pour les activités éducatives des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle que celles pour les activités administratives et les équipements, et les revenus autonomes (taxe scolaire et subvention de péréquation).

L'ajustement à la baisse apporté *a priori* en 2001-2002, est un ajustement par élève propre à chaque commission scolaire, correspondant à l'ajustement apporté en 2000-2001, divisé par l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001* et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002*.

b) Autres

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de la révision du mode de financement des commissions scolaires, une des orientations majeures du Ministère est de diminuer les allocations ciblées. C'est dans cette perspective que, en 2001-2002, 27 mesures d'allocations supplémentaires qui étaient allouées *a priori*, pour un montant de 116,9 M\$, sont intégrées dans les allocations de base. Ceci représente plus de 25 p. 100 de la masse budgétaire concernée.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution minimale des parents dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que la garde des enfants soit assurée par le personnel de la commission scolaire;
- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, **et** le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier :
 - enfant de **maternelle 5 ans et du primaire** gardé au moins 2 heures 30 par jour, **trois** jours par semaine;
 - enfant de **maternelle** 4 ans gardé au moins 5 heures par jour, **trois** jours par semaine;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 5 \$ par jour, par enfant régulier, pour 5 heures de garde, les jours de classe incluant une période de travaux scolaires;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 5 \$ par jour pour 10 heures de garde les journées pédagogiques.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires qui offraient la maternelle 4 ans en 2000-2001 et qui continueront de le faire en 2001-2002.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2001, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 816 \$ pour chacun des enfants inscrits et présents sur une base régulière;
- une allocation supplémentaire de 83 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé dans le système de déclaration de l'effectif scolaire (DCS), de 2 600 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de 1 000 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 14, 33 et 34 et de 600 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 176 \$ par enfant de 4 ans inscrit visé par l'allocation de base pour la maternelle 4 ans.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 13,05 \$ par jour par enfant inscrit au service de garde, selon la présence déclarée par la commission scolaire le 30 janvier 2002 et le 30 juin 2002. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

L'allocation pour la formation du personnel en secourisme est de 3 \$ par enfant inscrit et présent sur une base régulière au 30 septembre 2001.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2001-2002 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

RÉFORME DE L'ÉDUCATION (MESURE 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration, à la révision des programmes d'études et à l'évaluation des apprentissages. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles pilotes et des nouvelles politiques liées à la réforme de l'éducation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école au regard des modifications en cours

dans les écoles québécoises, liées à la réforme de l'éducation, notamment la réforme du curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés à la réforme de l'éducation, une allocation sera versée à chaque commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation sera déterminée à partir d'un montant de base par commission scolaire auquel s'ajoutera un montant réparti en fonction du nombre d'enseignants et de directeurs d'école du primaire à son emploi. Pour l'année scolaire 2001-2002, cette mesure tient compte de l'ajout de ressources convenu entre la partie patronale et la partie syndicale en février 2001.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement des nouveaux programmes de formation. Cette mesure a pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure encadrement des stagiaires.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation.

MILIEUX DÉFAVORISÉS (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à financer certaines interventions dans les milieux défavorisés de l'île de Montréal et ailleurs au Québec dont notamment, les devoirs et leçons à l'école primaire, l'encadrement au secondaire et les mesures alimentaires. Elle vise également à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles publiques montréalaises dont l'objectif est la réussite éducative.

Normes d'allocation

Pour les interventions en milieux défavorisés de l'île de Montréal et pour les activités relatives aux décrocheurs, aux projets d'écoles primaires, aux projets sur la réussite éducative et au lait-école, les ressources de 2001-2002 correspondent à celles de 2000-2001 indexées.

L'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire. De plus, la commission scolaire devra déposer son plan d'action et un bilan de ses activités au Ministère.

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère et en fonction des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'inscrire dans les orientations suivantes :

- choix des interventions pédagogiques, administratives et organisationnelles en rapport avec les besoins décelés et le projet éducatif;
- ouverture et partenariat avec la communauté;
- autonomie, cohérence et responsabilité de l'école.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en oeuvre de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves en troubles graves du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de services locaux en milieu ordinaire et des projets innovateurs d'intégration pour les élèves handicapés. Elle permet aussi l'ajout de ressources professionnelles et de soutien pédagogique, notamment les services d'orthopédagogie, de psychologie, de psychoéducation et d'orthophonie. Enfin, elle permet de soutenir la formation du personnel et le développement pédagogique relativement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés, l'allocation pour les élèves handicapés de 4 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement correspond à celle de 2000-2001 indexée. Quant aux ajustements de postes enseignants, ils ont été calculés à partir de l'effectif scolaire reconnu en 2000-2001 et du coût subventionné par enseignant 2001-2002.

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation, les élèves visés sont en priorité les élèves handicapés de 4 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement. Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise, l'effectif scolaire visé correspond aux élèves handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de 5 à 18 ans. Les ressources sont allouées en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les services locaux en milieu ordinaire et les projets innovateurs, les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. Elles visent à couvrir :

- les services offerts aux élèves handicapés de **4 à 21 ans** en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource¹. Les élèves inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire sont également admissibles. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts à l'intérieur du plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (art. 96.14 et 235);
- pour les élèves handicapés du secondaire et du **troisième** cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de la prévision des coûts supplémentaires que la commission scolaire doit assumer et des ressources financières disponibles.

Pour l'ajout de ressources professionnelles et de soutien pédagogique, les ressources de 2001-2002 correspondent au double de celles de 2000-2001.

Pour le soutien de la formation du personnel et le développement pédagogique relativement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications auprès des élèves à risque et des élèves handicapés, les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles.

SERVICES CONFESSIIONNELS (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées à l'animation pastorale catholique et à l'animation religieuse protestante au primaire. Elle permet

¹ Classe-ressource : l'élève est inscrit à la classe ordinaire durant plus de la moitié du temps scolaire (voir à ce sujet le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* (DCS) publié par la Direction générale des services à la gestion, MEQ 2000-2001).

également d'organiser des activités de perfectionnement à l'intention des personnes concernées par la mise en place du service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Normes d'allocation

En ce qui a trait à l'animation pastorale et religieuse, la commission scolaire adresse une demande en utilisant le formulaire que lui transmet le Ministère. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles pour la mesure et des projets retenus par le Ministère.

En ce qui concerne le perfectionnement relatif au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les modalités d'allocation seront basées sur des paramètres déterminés nationalement après consultation des commissions scolaires.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre des orientations ministérielles concernant les nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination du RÉCIT et au développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS CULTURELLES (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue au financement de la recherche, de la conception et de la rédaction des programmes de même que du matériel pédagogique destinés au personnel enseignant du primaire et du secondaire. Elle permet donc d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, de promouvoir et de diffuser des activités durant la semaine des arts et du Prix Essor, de définir et d'élaborer des contenus culturels et de les intégrer à la formation générale dans les projets d'écoles et d'accomplir divers travaux pour harmoniser les interventions de formation en musique et en danse dans l'école ou à l'extérieur par projets d'ententes.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des coûts prévus par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles à cette fin.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, voie technologique, formation dans les centres de détention du Québec, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la voie technologique, l'allocation est établie en fonction de la prévision des coûts à payer par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire 2001-2002 et en tenant compte des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec, l'on tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du ministère de l'Éducation détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans la filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, des jeunes inscrits dans un programme arts-études ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale ou des jeunes inscrits dans la filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés (volet 2) qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principal des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2001^{1 2} sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, elles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire n'est pas en mesure de mettre en place les services d'enseignement dans la langue d'enseignement demandée par les parents de l'élève, selon les droits qui lui sont reconnus;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est reconnu, en vue de subventions, comme inscrit à un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);

¹ Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

² Pour les jeunes ayant choisi un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP), ils doivent y être inscrits au 30 septembre 2001. S'ils entreprennent leur cours après cette date, avec l'autorisation du Ministère, le nombre de mois reconnus pour cette mesure sera ajusté aux besoins réels.

- l'élève est inscrit dans un programme arts-études de niveau 1 reconnu par le Ministère pour l'année 2001-2002, conformément aux règles de reconnaissance des programmes arts-études par le Ministère;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2001-2002, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par la Direction des sports et de l'activité physique. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par la Direction des sports et de l'activité physique.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'« aide à la pension », la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire (DCS) pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle de même que pour ceux qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) avec une école associée ou un établissement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 1.3.

Des ententes sont conclues en vertu des articles 213 et 215 ou 214 de la *Loi sur l'instruction publique* pour répondre aux situations suivantes :

- une commission scolaire qui ne peut organiser certains services dans ses écoles, excluant ceux aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthènes, Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;
- une commission scolaire qui ne peut offrir les mêmes services que l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») ou qu'un établissement d'enseignement privé aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ou, exceptionnellement, pour les élèves reconnus par le Ministère pour aider :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions, et les modalités de calcul des paramètres d'allocation des écoles associées paraissent à l'annexe L des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

Il est à noter que les établissements d'enseignement privés en cause font l'objet d'un contingentement en 2001-2002 pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Pour l'effectif scolaire réclamé à l'intérieur de cette mesure d'après le contingentement déterminé pour un établissement donné, le financement correspondra au total fixé pour ce dernier.

Pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions dont le contingentement est déterminé à l'annexe L, l'effectif scolaire excédant ce contingentement pourra faire l'objet d'un financement sur la base du coût moyen par élève financé pour les activités éducatives des jeunes pour l'ordre d'enseignement en cause.

ALLOCATIONS LIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet de financer aux commissions scolaires certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les conventions collectives. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation *a priori* est établie de la façon suivante :

→ **Formation générale**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2001 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2001 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2000-2001;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2000-2001 et 2001-2002, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2000-2001 et de 2001-2002 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2000 et au 30 septembre 2001. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2001 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2000-2001.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2001 ou au 2 novembre 2001 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Des ressources financières sont mises à la disposition du comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage pour l'année scolaire 2001-2002.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance certaines activités liées à l'administration et aux équipements, les activités internes du Conseil scolaire de l'île de Montréal, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et les intérêts sur emprunts à court terme.

Normes d'allocation

Pour le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les ressources de 2001-2002 correspondent à celles de 2000-2001 indexées.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. L'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, la Direction de l'équipement scolaire du Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 6,14 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Pour les intérêts sur emprunts à court terme, l'allocation sert à financer le coût qu'entraîne le retard à verser les subventions (fonctionnement, péréquation et service de dette) et est le résultat du coût de financement établi à partir d'un modèle théorique duquel est enlevé le rendement théorique des surplus cumulés moyens.

L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier et dépend des ajustements apportés aux subventions par le Ministère. Cette allocation peut être modifiée pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Elle n'est cependant pas ajustée pour tenir compte des dépenses effectives constatées au rapport financier.

Le modèle théorique servant à établir le coût de financement prend en considération les éléments qui suivent :

- les subventions à recevoir en début d'exercice;
- les subventions de l'exercice courant;
- le taux d'intérêt, soit le taux des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS plus une marge de 0,30 p. 100;
- le rendement théorique des surplus utilisés.

SOUTIEN AUX PRIORITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

PLANS DE RÉUSSITE (Mesure 30170)

Description

Le Ministère entend continuer de soutenir le développement par chaque conseil d'établissement d'un plan visant à assurer la réussite des élèves de l'établissement, en fonction des caractéristiques socio-économiques et culturelles du milieu. Ce plan devra comprendre au moins les éléments suivants : une analyse de la situation récente de la réussite des élèves de l'établissement, la fixation d'objectifs mesurables à atteindre pour les élèves de l'établissement, la précision des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs et la façon d'évaluer le niveau d'atteinte de ces objectifs et d'en rendre compte.

Normes d'allocation

Les ressources de 2001-2002 correspondent à celles de 2000-2001 **indexées**.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Cette mesure sera déterminée lors du dépôt de la politique de formation continue.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30190)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que de la sécurité dans les édifices publics, et au coût du développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements tient compte d'une indexation de 1,6 p. 100 et est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 46 862 \$ par commission scolaire;
- des montants par élève, communs aux commissions scolaires, multipliés par l'effectif scolaire de référence pour le MAO;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'AMT;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

a) Montants par élève pour le MAO

Maternelle et primaire	24,34 \$
Secondaire général	46,84 \$
Secondaire professionnel	Annexe F
Formation générale des adultes	21,08 \$
Services de garde	21,08 \$

b) Montant pour l'AMT

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

$$\text{Montant pour l'AMT} = A \times B \times C \times D \times E \times K$$

Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments :

Superficie totale de la C.S. $\times 1\,000 \text{ \$}/\text{m}^2 \div 75 \text{ ans}$.

Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments :

Âge moyen pondéré des bâtiments de la C.S. par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 p. 100).

Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la C.S. :

Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.

Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :

(Effectif scolaire pondéré $\div$ effectif scolaire nominal) de la C.S. par rapport au réseau.

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour les équipements.

Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire :

Superficie normalisée $\div$ superficie totale de la C.S. (effet du facteur considéré à 50 p. 100).

Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT.

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans chacune des commissions scolaires. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2000. Pour les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation professionnelle, est considéré l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère pour l'année scolaire 1999-2000. De plus, l'effectif scolaire de la formation professionnelle inscrit au 30 septembre 1999 dans le volet 2 (métiers semi-spécialisés), dans le volet 4 (programme intégré secondaire — collégial), dans le volet 5 (programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEP après la 3^e secondaire) ou dans le cadre du programme « régime d'apprentissage » est considéré. Pour la formation générale des adultes, l'effectif scolaire retenu correspond au total du nombre d'heures-élèves de formation en 1996-1997, divisé par 900, financées par l'enveloppe budgétaire fermée des adultes. Enfin, pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2000.

B) AJUSTEMENTS

1. AJUSTEMENT RÉCURRENT

L'ajustement récurrent est un ajustement à la hausse apporté en début d'année. À la suite de la modification apportée, en 2000-2001, au mode d'allocation des ressources pour l'amélioration et la transformation des bâtiments, une compensation financière a été accordée à la commission scolaire pour qui cette modification entraînait une réduction de ressources financières par rapport à la méthode antérieure. En 2001-2002, cette compensation correspond à celle de 2000-2001 indexée.

2. AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année aux allocations de base pour divers motifs.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002*.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés :

- aux élèves handicapés de 5 à 21 ans;
- aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du *Guide de la mission MEQ-MSSS*).

Normes d'allocation

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant :

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier qui doivent répondre à des besoins qui sont dus aux limitations des élèves handicapés;
- l'équipement spécialisé et l'outillage qui doivent répondre aux exigences des programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé sur :

- le besoin des élèves;
- l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires en cause;
- les ressources financières disponibles.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (MESURE 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 466 \$ par la capacité d'accueil de chaque résidence.

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (MESURE 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de 2001-2002 correspondent à celles de 2000-2001 indexées et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins quinze enfants inscrits sur une base régulière.

La commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 \$, et est non récurrente.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002*.

Le ministère de l'Éducation établit une allocation de ce type en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire la dépense brute moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel de la taxe sur les produits et services ou TPS et partie du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ou TVQ) moins les revenus spécifiques. À l'exception des mesures relatives aux frais d'émission des titres de créance et aux intérêts sur emprunts à court terme, le Ministère tiendra compte du remboursement partiel de la TPS et d'une partie du remboursement partiel de la TVQ en vigueur, le tout équivalant à 4,5 p. 100 du coût total du projet, lequel remboursement est considéré comme un revenu général (voir point 1.8.3 de la section A de la partie IV).

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice ou la construction d'une école.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire qui sera la propriété de la commission scolaire ou à la réalisation de projets à des fins administratives.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la

capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de l'île de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne répondent pas à cette règle.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts excluant la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (MESURE 50530)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet d'amélioration et de transformation d'un bâtiment.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années, ce que la commission scolaire devra démontrer;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;
- toucher en priorité : la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et compte tenu des ressources financières disponibles. De plus, pour chacun, la commission scolaire devra fournir la contribution financière suivante : montant de base, plus 50 p. 100 de l'allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

AUTOBUS SCOLAIRES (MESURE 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 2001-2002 et les directives qui y sont reliées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de 15 000 \$ par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30140 « Soutien à l'administration et aux équipements ».

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, la Direction de l'équipement scolaire du Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. S'il dépasse 100 000 \$, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

Exceptionnellement pour les projets relatifs à l'amiante, une seule franchise sera demandée à la commission scolaire pour l'ensemble de ses écoles, et la franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais liés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (MESURE 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante de l'effectif scolaire. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'œuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par la subvention, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50590)

L'acquisition d'équipement informatique pour la formation générale a fait l'objet d'une autorisation en 1996-1997 pour une période quinquennale qui se termine le 30 juin 2001. Ainsi, pour le moment, cette mesure n'est pas reconduite en 2001-2002.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre servent à subventionner les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer, sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme, qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments :

- la partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes :
 - le remboursement en capital;
 - le versement à un fonds d'amortissement;
- la partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants :
 - le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
 - le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
 - les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
 - le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et pour lequel aucune allocation n'a été accordée à l'intérieur de la mesure 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme ».

Dans ce coût, il est tenu compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle permet de tenir compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT

Le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissements est précisé ci-après. De plus, il est fait état d'éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou des conséquences financières qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*, les revenus sont regroupés sous l'une des catégories suivantes :

- les revenus généraux, incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

A) FONCTIONNEMENT

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond aux allocations attribuables à une commission scolaire telles qu'elles sont établies à la partie I des présentes règles budgétaires, desquelles on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » décrits à la section 1.8.

On peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient été convenus alors, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en cause. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, pour les années antérieures.

1.2 Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

L'insuffisance des ressources fiscales est établie de la façon suivante :

$$\text{Insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe} - \frac{\text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$}{\text{d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe est définie dans le règlement annuel du gouvernement pour l'année scolaire 2001-2002.

Dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires après le 30 juin 1990, un ajustement est apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la *Loi sur l'instruction publique* et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2001 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

1.3 Droits de scolarité pour enfants autochtones

Des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus conformément aux dispositions précisées dans l'annexe M. Ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre 2001¹ par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement.

1.4 Droits de scolarité et autres droits pour l'effectif scolaire adulte

Des droits sont perçus de l'effectif scolaire adulte pour financer des services autres que ceux d'alphabétisation et que les services de formation prévus dans le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* ou dans le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

¹ Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond à l'effectif scolaire jeune équivalent temps plein déclaré au système de fréquentation de la formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux adultes, soit limiter les sommes à percevoir sur ce chapitre.

Dans le financement des activités relatives à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, le Ministère verse déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés à l'intérieur de ces activités.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

1.5 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 10 p.100 de ces droits sont considérés ici.

1.6 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus pour ces élèves suivant les mêmes tarifs que ceux paraissant dans l'annexe D; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.7 Autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour le service de la dette et la subvention pour investissements sont traitées distinctement aux parties II et III du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font pas l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils ne modifient pas l'établissement des subventions par le Ministère, même s'ils découlent de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.8 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la partie I du présent document.

1.8.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

1.8.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Une partie des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus en conformité aux dispositions précisées dans l'annexe M, après avoir déduit la partie de revenu général, tel que cela est précisé au point 1.3.

1.8.3 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

Pour les projets d'investissements qui font l'objet d'une allocation spécifique au sens des présentes règles budgétaires (point D de la partie II, à l'exception des mesures 50570 «Frais d'émission des titres de créance» et 50610 «Intérêts sur emprunts à court terme»), incluant la totalité de la taxe de vente du Québec, une partie du remboursement partiel de cette taxe est considérée comme un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

1.8.4 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.5 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus des élèves provenant d'une telle entente suivant les mêmes tarifs que ceux précisés dans l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

1.8.6 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou toute subvention allouée par un gouvernement, qui sont plutôt des revenus généraux.

Les revenus spécifiques qui servent à couvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*.

B) INVESTISSEMENTS

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention pour investissements

La subvention pour investissements est établie :

- en ajoutant au total des allocations pour investissements, telles qu'elles sont décrites à la partie II du présent document, les allocations de base et supplémentaires transférées de l'année précédente;
- et en déduisant
 - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
 - les allocations de base et supplémentaires transférées à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se transformera plutôt en une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées de la présente section sont celles décrites au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*.

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires qui est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme un revenu spécifique.

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actif immobilier peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une*

commission scolaire. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le Ministère; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, suivant les règles de la partie II du présent document.

1.3.1 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales lorsqu'il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement d'autobus scolaires.

1.3.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d'aliénation ou le revenu annuel d'un bail emphytéotique pour des projets d'investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d'investissements en question (voir 2.2 ci-après). Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Lorsque l'aliénation prend la forme d'un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail pour le remboursement d'un emprunt à long terme auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme un revenu spécifique pour les activités en cause du service de la dette.

Dans le cas où l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminée par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique pour le service de la dette.

1.3.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

1.3.3.1 Revenu découlant d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, après autorisation du Ministère.

1.3.3.2 Intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent y être versés et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

1.3.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et qui n'est pas précisé ci-dessus fait partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques ceux qui suivent.

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets d'investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf du Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de la disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et les obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou selon un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Entre-temps, l'argent ainsi rendu disponible pourra alors être géré distinctement, et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à épuisement complet.

Lorsqu'il sera utilisé, le produit de l'aliénation devra être considéré comme un revenu spécifique pour les activités auxquelles il sert.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple, dans le cas d'un bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Ces derniers seront considérés comme des revenus spécifiques dans les dépenses du service de la dette découlant dudit emprunt.

2.3 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lorsqu'il y a remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme un revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

2.4 Autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet spécial pour lequel ils sont perçus font partie de la présente catégorie.

PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au ministère de l'Éducation selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE¹ DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration de cet effectif scolaire est :

- Le 26 octobre 2001 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.
- Le 7 novembre 2001 pour les commissions scolaires qui transmettent l'information par téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant cette déclaration, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte en formation générale (SIFCA), à l'aide de la déclaration 43 (TX-43).

La transmission doit se faire au plus tard, le 21 août 2002.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE), à l'aide de la déclaration 47 (TX-47).

La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, aux dates d'échéance de cette déclaration d'effectif scolaire.

¹ Cette collecte de données doit inclure les élèves de la maternelle 4 ans.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

La transmission doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et, au plus tard, le 11 décembre 2001 pour l'ensemble de l'effectif scolaire ayant fréquenté un centre de formation professionnelle entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2001, et le 21 août 2002 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » et, au plus tard, le 21 août 2002.

Pour tout l'effectif scolaire, la transmission doit se faire uniquement dans le système SESAME à l'aide de la déclaration 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SESAME*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système DCFP.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2001 doit être transmise par téléinformatique au système *Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)*.

Les échéances sont les suivantes :

- Le 6 décembre 2001 pour la transmission des dossiers valides.
- Le 7 février 2002 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 6 juillet 2001 pour l'organisation scolaire, et avant le 7 septembre 2001 pour les données de transmission.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs à l'organisation scolaire;*
- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.*

ANNEXES

ANNEXE A

ALLOCATIONS INTÉGRÉES AUX ALLOCATIONS DE BASE
EN 2001-2002

A) INTÉGRÉES AUX MONTANTS PAR ÉLÈVE

Mesures		Allocations de base			
		Activités éduc. jeunes	Activités éduc. adultes (FG)	Activités adm.	Équipements
30011	Services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles hors de l'île de Montréal	X			
30012	Écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal	X			
30014	Élèves des écoles cibles des milieux défavorisés ¹	X			
30015	Services éducatifs aux enfants handicapés de 4 ans	X			

B) INTÉGRÉES À LA RUBRIQUE « ALLOCATIONS INTÉGRÉES »

Mesures		Allocations de base			
		Activités éduc. jeunes	Activités éduc. adultes (FG)	Activités adm.	Équipements
30041	Cours spéciaux	X			
30042	Cours à domicile	X			
30047	Plan d'action sur les drogues	X			
30048	Livres et documents électroniques pour la bibliothèque et le perfectionnement du personnel concerné	X			
30056	Formation destinée aux personnes handicapées à l'éducation des adultes		X		
30057	Aide aux élèves à risque	X			
30061	Concentration ethnique	X			

¹ Cette mesure a été intégrée dans le calcul du rapport maître-élèves.

Mesures		Allocations de base			
		Activités éduc. jeunes	Activités éduc. adultes (FG)	Activités adm.	Équipements
30062	Connaissance de la langue et de la culture d'origine	X			
30073	Enseignement moral et enseignement religieux	X			
30081	Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies			X	
30082	Application pédagogique de l'ordinateur et perfectionnement du personnel scolaire	X			
30084	Embauche de techniciens en informatique	X			
30092	Droits d'auteur en audiovisuel	X			
30111	Résidences pour élèves			X	
30112	Aide à l'hébergement			X	
30131	Primes d'éloignement destinées au personnel non enseignant			X	
30133	Perfectionnement dans les régions éloignées pour le personnel non enseignant syndiqué			X	
30137	Résidences pour enseignants			X	
30138	Fonds de pension non intégrés au RREGOP			X	
30139	Honoraires des procureurs dans l'arbitrage de griefs			X	
30141	Télécommunication et coûts connexes				X
30143	Centres de formation professionnelle				X
30172	Soutien à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles	X			
	Taxe de vente du Québec ¹			X	
	Compensation liée à l'implantation d'un montant de base (décroissance) ²	X			

¹ En 2000-2001, cette mesure faisait partie des ajustements non récurrents.

² En 2000-2001, cette mesure faisait partie des ajustements récurrents.

ANNEXE B

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES FACTEUR D'AJUSTEMENT ET MONTANTS PAR ÉLÈVE PROPRES À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement (\$)	Organisation scolaire (\$)			Éloignement dispersion (\$)	Petites écoles prim. (\$)
			Éduc. prés.	Prim.	Sec.		
711000	Monts-et-Marées, CS des	1,7781	422	442	339	14,11	70,80
712000	Phares, CS des	1,8235	491	252	234	9,09	42,34
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1,7937	706	676	311	19,49	101,03
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	1,8590	626	381	228	10,33	57,31
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	1,8673	356	223	205	7,05	32,39
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	1,8287	408	207	157	4,79	31,72
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	1,8493	302	155	164	4,45	24,68
724000	De La Jonquière, CS	1,8218	239	147	176	3,29	23,18
731000	Charlevoix, CS de	1,8010	577	392	242	2,71	55,69
732000	Capitale, CS de la	1,7762	198	137	207	1,82	23,50
733000	Découvreurs, CS des	1,8565	224	83	155	0,00	17,91
734000	Premières-Seigneuries, CS des	1,8301	236	113	167	0,00	21,48
735000	Portneuf, CS de	1,7744	419	210	263	1,68	29,83
741000	Chemin-du-Roy, CS du	1,7736	222	174	176	2,45	32,79
742000	Énergie, CS de l'	1,7593	340	254	213	5,61	32,21
751000	Hauts-Cantons, CS des	1,8014	268	301	189	4,67	46,53
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1,7979	239	141	156	1,58	24,62
753000	Sommets, CS des	1,7648	423	266	271	1,54	39,97
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1,7077	195	143	139	0,00	18,41
762000	Montréal, CS de	1,7446	215	186	192	0,00	20,96
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1,7954	197	133	212	0,00	17,90
771000	Draveurs, CS des	1,7332	235	114	122	3,78	20,07
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	1,7359	216	123	162	3,97	18,57
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	1,7088	375	199	293	3,44	30,89
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1,7408	675	471	332	10,96	53,75
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1,9296	318	417	521	36,78	52,17
782000	Rouyn-Noranda, CS de	1,8033	311	208	154	17,23	38,51
783000	Harricana, CS	1,7999	460	329	185	18,19	58,18
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	1,7756	272	195	211	16,07	29,97
785000	Lac-Abitibi, CS du	1,7775	385	460	228	22,51	70,26

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement (\$)	Organisation scolaire (\$)			Éloignement dispersion (\$)	Petites écoles prim. (\$)
			Éduc. prés.	Prim.	Sec.		
791000	Estuaire, CS de l'	1,7923	448	277	317	27,43	39,52
792000	Fer, CS du	1,9246	248	184	249	55,67	34,28
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	2,0243	1 689	937	757	82,72	87,96
801000	Baie-James, CS de la	2,0283	361	156	522	45,07	28,00
811000	Îles, CS des	1,9813	768	308	310	69,56	58,93
812000	Chic-Chocs, CS des	1,8474	575	365	523	27,49	49,36
813000	René-Lévesque, CS	1,7823	503	356	364	25,57	48,08
821000	Côte-du-Sud, CS de la	1,7821	419	376	280	2,54	60,79
822000	L'Amiante, CS de	1,8817	389	221	232	1,72	34,61
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	1,8429	404	226	198	2,80	39,49
824000	Navigateurs, CS des	1,8636	249	99	183	0,00	20,13
831000	Laval, CS de	1,7581	210	98	145	0,00	17,50
841000	Affluents, CS des	1,7804	205	89	185	0,00	19,45
842000	Samares, CS des	1,7561	230	182	187	2,01	26,63
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1,7222	203	89	159	0,00	19,56
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	1,7111	197	134	144	0,00	20,68
853000	Laurentides, CS des	1,7388	236	181	193	3,12	23,74
854000	Pierre-Neveu, CS	1,7707	426	248	162	8,08	37,57
861000	Sorel-Tracy, CS de	1,8561	270	222	138	0,78	35,37
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	1,7850	331	196	154	0,53	28,10
863000	Hautes-Rivières, CS des	1,7830	225	112	142	0,00	20,84
864000	Marie-Victorin, CS	1,8092	208	110	139	0,00	18,48
865000	Patriotes, CS des	1,7914	218	91	137	0,00	17,58
866000	Val-des-Cerfs, CS du	1,8169	290	116	169	1,00	21,79
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	1,7761	293	104	204	0,00	20,96
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	1,7851	243	197	166	0,80	30,02
869000	Trois-Lacs, CS des	1,7288	200	105	165	0,00	27,92
871000	Riveraine, CS de la	1,7804	261	253	293	5,61	43,79
872000	Bois-Francs, CS des	1,7698	324	228	300	1,58	31,97
873000	Chênes, CS des	1,8205	272	172	189	1,32	34,01
881000	Central Québec, CS	1,7323	449	290	925	32,87	38,15
882000	Eastern Shores, CS	1,8510	1 592	974	1697	67,66	133,99
883000	Eastern Townships, CS	1,8010	572	303	389	6,32	39,87
884000	Riverside, CS	1,7601	386	201	271	0,96	23,90
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	1,7410	237	153	312	1,68	23,68
886000	Western Québec, CS	1,7269	331	244	482	27,98	28,50
887000	English-Montréal, CS	1,7790	294	174	301	0,00	22,61
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1,8128	210	130	264	0,00	20,50
889000	New Frontiers, CS	1,7111	393	164	215	5,25	28,41

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES MONTANT PROPRE À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Allocations intégrées (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	532 311
712000	Phares, CS des	768 563
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	475 175
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	587 754
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	747 691
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	629 712
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	1 091 737
724000	De La Jonquière, CS	738 724
731000	Charlevoix, CS de	356 743
732000	Capitale, CS de la	1 790 260
733000	Découvreurs, CS des	879 702
734000	Premières-Seigneuries, CS des	1 766 807
735000	Portneuf, CS de	485 700
741000	Chemin-du-Roy, CS du	1 371 233
742000	Énergie, CS de l'	839 234
751000	Hauts-Cantons, CS des	562 722
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 190 425
753000	Sommets, CS des	659 912
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 239 464
762000	Montréal, CS de	9 802 083
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 206 351
771000	Draveurs, CS des	1 175 599
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	890 089
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	508 704
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	355 963
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	278 163
782000	Rouyn-Noranda, CS de	516 092
783000	Harricana, CS	386 306
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	533 896
785000	Lac-Abitibi, CS du	372 273
791000	Estuaire, CS de l'	595 766

Code	Commission scolaire	Allocations intégrées (\$)
792000	Fer, CS du	457 050
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	191 939
801000	Baie-James, CS de la	291 091
811000	Îles, CS des	213 052
812000	Chic-Chocs, CS des	402 482
813000	René-Lévesque, CS	556 209
821000	Côte-du-Sud, CS de la	749 356
822000	L'Amiante, CS de	520 022
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	1 353 593
824000	Navigateurs, CS des	1 501 182
831000	Laval, CS de	2 679 558
841000	Affluents, CS des	2 230 996
842000	Samares, CS des	1 589 899
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	2 323 499
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	1 213 132
853000	Laurentides, CS des	573 446
854000	Pierre-Neveu, CS	413 160
861000	Sorel-Tracy, CS de	571 221
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	817 924
863000	Hautes-Rivières, CS des	1 306 325
864000	Marie-Victorin, CS	2 702 608
865000	Patriotes, CS des	2 097 334
866000	Val-des-Cerfs, CS du	1 134 034
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	1 411 012
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	811 777
869000	Trois-Lacs, CS des	736 234
871000	Riveraine, CS de la	479 082
872000	Bois-Francis, CS des	958 536
873000	Chênes, CS des	817 026
881000	Central Québec, CS	295 061
882000	Eastern Shores, CS	199 749
883000	Eastern Townships, CS	399 840
884000	Riverside, CS	652 037
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	724 120
886000	Western Québec, CS	533 279
887000	English-Montréal, CS	2 407 577
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 759 054
889000	New Frontiers, CS	354 545

ANNEXE D

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;

10. une personne titulaire d'un permis ministériel délivré conformément à la *Loi sur l'immigration* en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;
11. le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9° et 10°;
12. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. 1-0-2);
14. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
15. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration*;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15° mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. une personne visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
18. une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
19. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes (article 97, L.R.Q., c. I-13.3).

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2001-2002, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2001-2002, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans	2 511 ¹
Éducation préscolaire et enseignement primaire	4 367
Enseignement secondaire général (jeunes)	5 463
Formation générale des adultes	5 463
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle (jeunes et adultes) correspond à la somme d'un montant de base de 6 586 \$ et des montants paraissant à l'annexe F pour le programme concerné pour les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 538 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

¹ 144 demi-journées ou plus.

ANNEXE E

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE MONTANTS PAR ÉLÈVE ET MONTANT PROPRES À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans (\$)¹		Élèves âgés de 18 ans ou moins (\$)		Montant par CS Allocation intégrée (\$)
		RH²	RS³	RH²	RS³	
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 586	623	3 878	646	13 583
712000	Phares, CS des	4 074	492	3 782	633	11 922
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	3 828	460	3 474	582	16 362
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 696	460	4 263	582	16 350
721000	Pays-des-Blueets, CS du	4 074	412	3 979	610	0
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 912	404	3 598	542	18 313
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	3 986	356	3 558	470	26 666
724000	De La Jonquière, CS	4 392	460	3 732	517	11 558
731000	Charlevoix, CS de	3 609	642	3 442	803	2 227
732000	Capitale, CS de la	3 766	326	3 390	458	71 046
733000	Découvreurs, CS des	3 603	307	3 416	483	26 623
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 042	390	3 490	472	73 650
735000	Portneuf, CS de	3 996	703	3 490	756	18 850
741000	Chemin-du-Roy, CS du	3 863	364	3 395	464	17 473
742000	Énergie, CS de l'	4 245	506	3 799	608	10 025
751000	Hauts-Cantons, CS des	3 339	390	2 899	476	6 296
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 605	390	3 128	476	23 519
753000	Sommets, CS des	3 795	390	3 294	476	8 605
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 339	360	2 845	437	38 577
762000	Montréal, CS de	4 055	366	3 438	437	222 001
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 746	355	3 247	448	125 873
771000	Draveurs, CS des	3 716	362	3 240	456	7 447
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 055	393	3 755	538	16 273
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 527	656	3 946	713	28 896
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 074	676	4 368	707	56 845
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	4 820	751	4 295	823	8 489
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 017	573	3 713	703	15 561
783000	Harricana, CS	4 206	606	3 930	747	7 465
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	3 486	399	3 655	668	3 844
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 229	675	3 962	814	5 652
791000	Estuaire, CS de l'	3 984	529	3 769	688	6 364
792000	Fer, CS du	5 059	606	4 695	739	3 039
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 799	2 207	7 800	2 207	83
801000	Baie-James, CS de la	3 534	667	3 396	837	3 738
811000	Îles, CS des	4 416	784	3 803	810	1 481

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans (\$)¹		Élèves âgés de 18 ans ou moins (\$)		Montant par CS Allocation intégrée (\$)
		RH²	RS³	RH²	RS³	
812000	Chic-Chocs, CS des	4 089	563	3 597	647	6 900
813000	René-Lévesque, CS	4 014	569	3 659	684	3 947
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 069	578	3 850	733	7 175
822000	L'Amiante, CS de	4 194	595	3 694	670	29 497
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	3 876	455	3 629	609	31 792
824000	Navigateurs, CS des	3 842	415	3 528	540	24 432
831000	Laval, CS de	3 504	333	3 198	468	36 848
841000	Affluents, CS des	3 549	345	3 357	497	30 098
842000	Samares, CS des	3 771	351	3 569	520	41 119
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 732	333	3 351	457	24 569
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 659	428	3 369	549	7 556
853000	Laurentides, CS des	3 885	533	3 568	660	14 563
854000	Pierre-Neveu, CS	5 184	771	4 253	741	16 573
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 989	493	3 487	573	0
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 349	320	3 124	478	12 001
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 500	331	3 386	523	39 011
864000	Marie-Victorin, CS	3 470	318	3 281	505	15 830
865000	Patriotes, CS des	3 434	310	3 200	469	6 601
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 179	514	3 844	666	2 560
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 167	422	3 757	539	28 664
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 129	479	3 688	583	25 201
869000	Trois-Lacs, CS des	4 312	568	3 982	698	1 627
871000	Riveraine, CS de la	4 301	645	3 802	718	16 912
872000	Bois-Francis, CS des	3 828	496	3 565	639	10 793
873000	Chênes, CS des	3 949	410	3 711	568	2 706
881000	Central Québec, CS	3 154	589	3 274	857	757
882000	Eastern Shores, CS	3 029	634	3 011	849	5 137
883000	Eastern Townships, CS	4 773	759	4 308	849	5 123
884000	Riverside, CS	3 070	489	3 333	805	0
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 348	588	3 415	833	1 002
886000	Western Québec, CS	3 522	543	3 645	807	2 670
887000	English-Montréal, CS	3 705	334	3 315	448	112 236
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 190	322	2 962	467	35 431
889000	New Frontiers, CS	3 546	593	3 633	846	0

Ces montants par élève sont également considérés pour les élèves inscrits à la formation à distance.

² RH : Ressources humaines.

³ RS : Ressources de soutien.

ANNEXE F

MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET LE MAO SPÉCIALISÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
1005	Horlogerie-rhabillage	2 390	411	744	166
1013	Coupe et confection de cuir	2 390	411	648	146
1017	Vente et service en bijouterie	2 298	411	406	1 248
1019	Réparation de micro-ordinateurs	2 390	411	877	748
1020	Horlogerie électronique	2 390	411	744	1 248
1023	Ferronnerie d'art	2 390	411	744	82
1033	Comptabilité informatisée et finance	2 298	323	474	179
1038	Cuisine d'établissement	2 390	411	948	187
1046	Production porcine	4 467	1 400	1 289	42
1047	Secrétariat médical	2 298	323	542	204
1048	Secrétariat juridique	2 298	323	542	203
1049	Soudage général	2 481	411	2 031	678
1052	Soudage-assemblage	2 481	411	1 063	678
1057	Pâtisserie de restaurant	2 390	411	648	218
1074	Coupe, confection - vêtements fem., masc.	2 390	411	648	146
1085	Coiffure	2 390	411	474	75
1086	Pâtes et papier (opération)	4 467	1 495	648	225
1088	Horticulture ornementale	4 467	1 400	948	144
1090	Conception et techniques vestimentaires	2 390	411	474	146
1094	Santé, assistance et soins infirmiers	5 001	1 700	406	104
1095	Dessin de bâtiment	2 298	411	648	662
1098	Carrosserie	2 481	411	1 063	1 046
1159	Production végétale	4 467	1 400	648	756
1180	Conservation de la faune	4 467	1 495	744	225
1186	Pêche professionnelle	2 481	411	877	579
1232	Mécanique de machines fixes (vapeur)	2 481	411	744	632
1233	Opération d'usine de traitement des eaux	7 262	1 636	948	375
1250	Mécanique marine	2 390	411	1 063	748
1351	Sylviculture	4 467	1 495	542	653
1428	Charpenterie-menuiserie	2 481	411	1 567	129
1430	Électricité de construction	2 390	411	877	738

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
1442	Gabarits et échantillons	2 390	411	744	226
1451	Vente pièces de quinc., bois et mat. de constr.	2 298	411	744	61
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	2 481	411	744	2 057
1460	Secrétariat bureautisé	2 298	323	648	242
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	2 481	411	744	1 248
1474	Mécanique automobile (générale)	2 390	411	744	1 317
1484	Mécanique de bateaux de pêche	2 390	411	877	948
1487	Commercialisation des voyages	2 390	323	648	239
1488	Mécanique - machine à coudre industrielle	2 390	411	542	256
1489	Réparation d'armes à feu	2 390	411	744	375
1490	Mécanique industrielle de constr. et d'entretien	2 390	411	948	1 518
1493	Techniques d'usinage	2 390	411	1 063	1 497
1494	Cond. et régl. de mach. à mouler les mat. plast.	2 390	411	744	1 657
1519	Computer Repair	2 390	411	877	748
1533	Automated Accounting and Finance	2 298	323	474	179
1538	Professional Cooking	2 390	411	948	187
1547	Secretarial Studies-Medical	2 298	323	542	204
1548	Secretarial Studies-Legal	2 298	323	542	203
1549	General Welding	2 481	411	2 031	678
1552	Welding Assembly	2 481	411	1 063	678
1585	Hairdressing	2 390	411	474	75
1588	Ornamental Horticulture	4 467	1 400	948	144
1590	Clothing Design and Construction	2 390	411	474	146
1594	Health, Assistance and Nursing Care	5 001	1 700	406	104
1595	Residential and Commercial Drafting	2 298	411	648	662
1598	Automotive Body Repair and Repainting	2 481	411	1 063	1 046
1680	Wildlife Conservation	4 467	1 495	744	225
1928	Carpentry	2 481	411	1 567	129
1930	Construction Electricity	2 390	411	877	738
1953	Automated Systems Electromechanics	2 481	411	744	2 057
1960	Office Automation	2 298	323	648	242
1974	Automobile Mechanics (General)	2 390	411	744	1 317
1987	Travel Services	2 390	323	648	239
1990	Industrial Constr. and Maintenance Mechanics	2 390	411	948	1 518
1993	Machining Technics	2 390	411	1 063	1 497
5000	Estimation en électricité	2 390	411	406	275
5005	Décoration intérieure et étalage	2 390	411	542	300
5006	Mécanique d'entretien en commandes industr.	2 390	411	877	427
5008	Informatique (exploitation du matériel)	2 390	411	270	242
5009	Diesel (injection et contrôles électroniques)	2 481	411	744	275

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5012	Méc. d'entretien préventif et prospectif industriel	2 390	411	542	314
5013	Photographie	2 390	411	474	336
5019	Usinage sur machines-outils à comm. numérique	2 481	411	2 437	2 034
5020	Assemblage de structures métalliques	2 481	411	744	265
5022	Rép. et installation d'app.s électr. domestiques	2 390	411	648	860
5023	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	2 390	411	744	275
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 390	411	270	625
5027	Dessin industriel	2 298	411	406	589
5028	Fabr. en série de meubles et prod. en bois ouvré	2 481	411	744	438
5030	Ébénisterie	2 481	411	1 063	79
5031	Rembourrage industriel	2 481	411	542	133
5032	Pose de revêtements de toiture	2 481	411	3 251	72
5035	Esthétique	2 390	411	648	133
5038	Secrétariat bilingue	2 390	323	542	243
5039	Pâtisserie	2 481	411	542	218
5041	Matriçage	2 481	411	1 289	899
5042	Outillage	2 481	411	877	823
5043	Spécialités en horticulture	4 467	1 400	948	439
5045	Assist. famil. et sociale aux personnes à domicile	2 443	856	474	55
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	3 769	1 157	1 289	1 701
5051	Montage-câblage en aérospatiale	2 481	1 511	744	1 015
5052	Électricité d'entretien	2 481	411	1 063	1 136
5054	Représentation	2 390	323	270	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	3 769	1 157	1 289	2 468
5056	Lancement d'une entreprise	2 481	323	270	14
5058	Arpentage et topographie	2 481	411	648	1 169
5059	Préparation à l'impression	2 390	411	877	746
5066	Intervention en cas d'incendie	4 426	1 270	542	1 467
5067	Montage de structures en aérospatiale	2 481	1 511	744	658
5068	Épilation à l'électricité	2 390	411	474	150
5069	Soudage sur tuyaux	2 481	411	2 031	375
5070	Mécanique agricole	4 467	1 400	744	802
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	4 467	1 400	1 063	196
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 481	411	2 437	262
5073	Affûtage	4 467	1 495	1 490	760
5075	Réfrigération	2 481	411	1 567	556
5076	Pose d'armature du béton	2 298	411	648	58
5079	Arboriculture-élagage	4 467	1 400	1 289	369
5080	Rembourrage artisanal	2 481	411	877	268
5081	Assist. aux bénéf. en établissements de santé	4 157	1 570	474	66

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 390	411	474	71
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 390	411	648	805
5085	Bijouterie-joaillerie	2 390	411	1 693	288
5086	Céramique	2 390	411	1 567	82
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	2 390	323	339	243
5088	Sciage	4 467	1 495	1 289	118
5091	Conduite de grues	11 254	2 973	7 339	3 430
5092	Forage et dynamitage	5 472	2 084	7 339	902
5094	Aquiculture	4 467	1 400	1 490	359
5095	Horticulture maraîchère écologique	4 467	1 400	948	375
5097	Sciage - classage	4 467	1 495	1 289	118
5098	Conduite de machinerie lourde en voirie forest.	7 262	2 973	11 834	317
5102	Classement des bois débités	4 467	1 495	339	117
5103	Préparation des produits de la pêche	2 390	411	648	395
5104	Vente des produits de la pêche	2 298	411	542	290
5107	Opération de forage au diamant - surface	7 262	2 973	2 031	1 139
5108	Briquetage-maçonnerie	2 390	411	1 063	146
5110	Opération des équip. de traitement de minerai	2 481	411	948	748
5112	Carrelage	2 390	411	1 693	69
5113	Plâtrage	2 390	411	1 567	94
5114	Mécanique de montage de vitre	2 390	411	2 437	499
5115	Pose de revêtements souples	2 390	411	1 289	136
5116	Peinture en bâtiment	2 390	411	1 567	189
5117	Préparation et finition de béton	2 390	411	1 567	216
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 390	411	1 567	59
5119	Calorifugeage	2 390	411	1 567	161
5120	Montage de lignes électriques	4 086	1 203	1 063	470
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 481	411	474	499
5126	Conduite de machines industrielles	2 390	411	744	1 159
5129	Sommellerie	2 390	411	648	199
5130	Service de la restauration	2 390	411	948	202
5133	Entretien général d'immeubles	2 390	411	542	181
5137	Secrétariat	2 298	323	406	232
5138	Comptabilité	2 298	323	339	226
5139	Montage et installation de produits verriers	2 481	411	2 437	673
5140	Découpe et transformation du verre	2 481	411	2 031	1 241
5141	Assistance technique en pharmacie	2 777	680	744	197
5142	Finition de meubles	2 390	411	1 693	79
5143	Conduite de camions	7 262	2 809	5 966	2 019
5144	Assistance dentaire	3 453	1 070	744	141

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5145	Cordonnerie	2 390	411	1 693	247
5146	Mécanique de machines fixes	3 176	1 203	877	632
5147	Coiffure spécialisée	2 390	411	474	50
5148	Plomberie et chauffage	2 390	411	1 289	270
5149	Confection sur mesure et retouche	2 390	411	744	96
5150	Information aérienne	7 262	2 809	4 579	748
5151	Mécanique automobile (spécialités)	2 390	411	542	748
5152	Reprographie et façonnage	2 390	411	1 567	468
5153	Conduite d'engins de chantier	7 262	2 973	11 834	8 853
5154	Mécanique de véhicules légers	2 481	411	948	1 657
5155	Soufflage de verre au néon	2 481	411	2 437	166
5156	Impression et finition	2 390	411	1 289	284
5157	Modelage	2 481	411	744	329
5158	Fabrication de moules	2 390	411	1 567	1 369
5159	Cuisine actualisée	2 390	411	948	146
5160	Électromécanique de machines distributrices	2 390	411	474	449
5161	Serrurerie de bâtiment	2 390	411	2 031	1 247
5162	Serrurerie	2 390	411	744	650
5163	Gestion d'une entr. spéc. de la construction	2 390	323	109	5
5164	Extraction de minerais	8 493	4 607	1 490	456
5165	Chaudronnerie	2 390	411	1 063	694
5166	Instal. et répar d'équip. de télécommunication	2 390	411	474	275
5167	Production laitière	4 467	1 400	1 289	126
5168	Production de bovins de boucherie	4 467	1 400	1 289	126
5169	Confection industr. de vêtements haut de gamme	2 390	411	648	158
5170	Ferblanterie-tôlerie	2 481	411	877	622
5171	Production porcine	4 467	1 400	2 437	126
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 481	411	4 579	0
5173	Fleuristerie	4 375	1 400	1 693	235
5174	Boucherie	2 390	411	1 289	120
5175	Montage d'acier de structure	2 390	411	2 437	590
5178	Taille de pierre	2 390	411	2 437	196
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	4 467	1 495	1 289	895
5181	Aménagement de la forêt	4 467	1 495	948	664
5182	Horlogerie-bijouterie	2 390	411	744	1 096
5184	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 390	411	474	748
5185	Montage de lignes électriques	4 948	1 203	2 437	1 118
5186	Santé, assistance et soins infirmiers	5 001	1 700	406	104
5188	Montage mécanique en aérospatiale	2 481	1 511	744	1 503
5189	Abattage et façonnage des bois	8 659	5 401	4 579	9 413

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5190	Récolte de la matière ligneuse	7 262	2 973	1 567	1 122
5191	Intervention en sécurité-incendie	4 846	1 270	1 063	1 467
5192	Mécanique automobile	2 390	411	744	1 317
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 390	411	1 063	1 099
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 390	411	406	246
5195	Soudage-montage	2 481	411	2 031	678
5196	Vente-conseil	2 390	323	109	82
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 481	1 511	1 063	661
5198	Montage de câbles et de circuits en aérospatiale	2 481	1 511	1 422	873
5200	Mécanique d'ascenseurs	3 143	411	744	1 757
5201	Pâtes et papiers (Opérations)	3 380	1 495	270	324
5203	Fonderie	2 820	411	2 437	1 310
5208	Classement des bois débités	4 467	1 495	339	139
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 390	411	339	1 095
5210	Production horticole	4 467	1 400	3 251	154
5211	Entretien général d'immeubles	2 390	411	542	181
5212	Secrétariat	2 298	323	406	232
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	7 262	1 636	1 490	1 427
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 390	411	648	557
5215	Restauration de maçonnerie	2 390	411	4 579	257
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 390	411	744	156
5217	Carrosserie	2 481	411	1 063	926
5218	Dessin de patron	2 390	411	648	247
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 390	411	744	161
5220	Conduite d'engins de chantier	7 262	2 973	11 834	8 853
5221	Procédés infographiques	2 390	411	948	919
5222	Traitement de surface	2 481	411	1 422	201
5223	Techniques d'usinage	2 702	411	1 422	1 776
5224	Usinage sur machines-outils à commande num.	2 481	411	3 251	1 554
5225	Dessin industriel	2 298	411	542	881
5226	Secrétariat juridique	2 298	323	744	204
5227	Secrétariat médical	2 298	323	744	204
5229	Soutien informatique	2 390	411	1 063	1 292
5230	Conduite de machines industrielles	2 390	411	744	1 159
5231	Comptabilité	2 298	323	339	310
5232	Mécanique de motocyclettes	2 481	411	877	1 494
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 481	411	877	622
5234	Soudage haute pression	2 481	411	2 437	375
5235	Santé, assistance et soins infirmiers	5 001	1 700	474	143
5236	Vente de voyages	2 390	323	648	383

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5239	Confection sur mesure et retouche	2 390	411	744	96
5240	Reprographie et façonnage	2 390	411	1 567	468
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 390	411	744	829
5246	Imprimerie	2 390	411	1 693	397
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 390	411	948	192
5248	Conduite de grues	11 358	2 973	7 339	3 430
5249	Fabrication de moules	2 390	411	1 567	1 369
5250	Dessin de bâtiment	2 298	411	648	662
5251	Boulangerie	2 481	411	542	218
5505	Interior Decorating and Display	2 390	411	542	300
5508	Data Processing (Use of Materials)	2 390	411	270	242
5512	Prevent. and Prospective Ind.l Maint. Mechanics	2 390	411	542	314
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	2 481	411	2 437	2 034
5522	Home Electronic Equip. Repair and Installation	2 390	411	648	860
5527	Industrial Drafting	2 298	411	406	589
5530	Cabinet Making	2 481	411	1 063	79
5535	Aesthetics	2 390	411	648	133
5538	Bilingual Secretarial Studies	2 390	323	542	243
5539	Pastry Making	2 481	411	542	218
5541	Diemaking	2 481	411	1 289	899
5542	Toolmaking	2 481	411	877	823
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 443	856	474	55
5551	Aircraft Electrical Assembly	2 481	1 511	744	1 015
5552	Maintenance Electricity	2 481	411	1 063	1 136
5554	Sales Representation	2 390	323	270	5
5556	Starting a Business	2 481	323	270	14
5559	Prepress Work	2 390	411	877	746
5567	Aircraft Structural Assembly	2 481	1 511	744	658
5568	Electrolysis	2 390	411	474	150
5569	Pipe Welding	2 481	411	2 031	375
5571	Landscaping Operations	4 467	1 400	1 063	196
5575	Refrigeration	2 481	411	1 567	556
5581	Assist. to Patients or Res. in Health Care Establ.	4 157	1 570	474	66
5583	VCR and Camcorder Repair	2 390	411	648	805
5587	Bilingual Hotel Receptionist	2 390	323	339	243
5601	Timber Harvesting	7 262	2 973	1 567	1 122
5608	Masonry: Bricklaying	2 390	411	1 063	146
5612	Tiling	2 390	411	1 693	69
5613	Plastering	2 390	411	1 567	94
5616	Commercial and Residential Painting	2 390	411	1 567	189

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 390	411	1 567	216
5630	Restaurant Services	2 390	411	948	202
5637	Secretarial Studies	2 298	323	406	232
5638	Accounting	2 298	323	339	226
5641	Pharmacy Technical Assistance	2 777	680	744	197
5642	Furniture Finishing	2 390	411	1 693	79
5644	Dental Assistance	3 453	1 070	744	141
5647	Specialized Hairdressing	2 390	411	474	50
5648	Plumbing and Heating	2 390	411	1 289	270
5651	Automotive Specialty Mechanics	2 390	411	542	748
5656	Printing and Finishing	2 390	411	1 289	284
5659	Contemporary Cuisine	2 390	411	948	146
5666	Telecommunications Equip. Instal. and Repair	2 390	411	474	275
5667	Dairy Production	4 467	1 400	1 289	126
5668	Beef Production	4 467	1 400	1 289	126
5670	Sheet Metal Work	2 481	411	877	622
5671	Hog Production	4 467	1 400	2 437	126
5674	Butchery	2 390	411	1 289	120
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	4 467	1 495	1 289	895
5686	Health, Assistance and Nursing Care	5 001	1 700	406	104
5688	Aircraft Mechanical Assembly	2 481	1 511	744	1 503
5691	Fire Safety Techniques	2 481	1 270	1 063	1 467
5692	Automobile Mechanics	2 390	411	744	1 317
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 390	411	1 063	1 099
5695	Welding and Fitting	2 481	411	2 031	678
5696	Professional Sales	2 390	323	109	82
5697	Aircraft Structural Assembly	2 481	1 511	1 063	661
5698	Aircraft Electrical Assembly	2 481	1 511	1 422	873
5700	Elevator Mechanics	2 481	411	744	1 757
5712	Secretarial Studies	2 298	323	406	232
5714	RV Maintenance and Repair	2 390	411	648	557
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 481	411	1 063	926
5721	Desktop Publishing	2 390	411	948	919
5723	Machining Techniques	2 702	411	1 422	1 776
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 481	411	3 251	1 554
5725	Industrial Drafting	2 298	411	542	881
5726	Secretarial Studies-Legal	2 298	323	744	204
5727	Secretarial Studies-Medical	2 298	323	744	204
5729	Computing Support	2 390	411	1 063	1 292
5730	Industrial Machinery Operation	2 390	411	744	1 159

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH ¹	RS ²	RM ³	MAO ⁴
5731	Accounting	2 298	323	339	310
5733	Sheet Metal Work	2 481	411	877	622
5734	High-Pressure Welding	2 481	411	2 437	375
5735	Health, Assistance and Nursing Care	5 001	1 700	474	143
5736	Travel Sales	2 390	323	648	383
5746	Printing	2 390	411	1 693	397

¹ RH : Ressources humaines

² RS : Ressources de soutien

³ RM : Ressources matérielles

⁴ MAO : Mobilier, appareillage et outillage

ANNEXE G

FACTEUR D'AJUSTEMENT RELIÉ À LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ET MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	453	1,6634
712000	Phares, CS des	166	1,9680
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	956	2,0645
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	141	2,0158
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	300	1,6985
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	194	1,8268
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	160	1,8924
724000	De La Jonquière, CS	62	1,9413
731000	Charlevoix, CS de	751	1,9689
732000	Capitale, CS de la	38	1,9565
733000	Découvreurs, CS des	47	1,9041
734000	Premières-Seigneuries, CS des	134	1,8058
735000	Portneuf, CS de	661	1,9548
741000	Chemin-du-Roy, CS du	118	1,8585
742000	Énergie, CS de l'	164	1,8095
751000	Hauts-Cantons, CS des	512	2,0039
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	115	1,8994
753000	Sommets, CS des	365	1,9047
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	11	1,6773
762000	Montréal, CS de	38	1,8274
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	26	1,6050
771000	Draveurs, CS des	145	1,7855
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	272	1,7259
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	342	1,7202
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	318	1,9117
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1 539	1,8996
782000	Rouyn-Noranda, CS de	131	1,9354
783000	Harricana, CS	580	1,8432
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	275	1,6034
785000	Lac-Abitibi, CS du	189	1,5586
791000	Estuaire, CS de l'	447	1,7167

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
792000	Fer, CS du	277	2,0768
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,8158
801000	Baie-James, CS de la	1 081	1,8158
811000	Îles, CS des	484	1,6577
812000	Chic-Chocs, CS des	630	1,8156
813000	René-Lévesque, CS	662	1,7707
821000	Côte-du-Sud, CS de la	139	1,8419
822000	L'Amiante, CS de	473	1,9207
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	113	1,8596
824000	Navigateurs, CS des	127	1,8100
831000	Laval, CS de	42	1,8914
841000	Affluents, CS des	77	1,6977
842000	Samares, CS des	440	1,6692
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	70	1,7992
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	157	1,7724
853000	Laurentides, CS des	185	1,6524
854000	Pierre-Neveu, CS	404	1,6943
861000	Sorel-Tracy, CS de	200	1,7645
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	166	1,7755
863000	Hautes-Rivières, CS des	209	1,7303
864000	Marie-Victorin, CS	15	1,8079
865000	Patriotes, CS des	329	1,7509
866000	Val-des-Cerfs, CS du	90	1,9289
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	188	1,8509
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	414	1,9156
869000	Trois-Lacs, CS des	171	1,9850
871000	Riveraine, CS de la	428	1,7412
872000	Bois-Francis, CS des	205	1,7856
873000	Chênes, CS des	89	1,7758
881000	Central Québec, CS	10	1,7989
882000	Eastern Shores, CS	1 277	1,8158
883000	Eastern Townships, CS	238	1,8088
884000	Riverside, CS	498	2,1183
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	179	1,3457
886000	Western Québec, CS	117	1,3753
887000	English-Montréal, CS	41	1,7715
888000	Lester-B.-Pearson, CS	183	1,7368
889000	New Frontiers, CS	362	1,6341

ANNEXE H

MONTANT PAR COURS POUR LE SERVICE D'ÉVALUATION ET DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
1038	Cuisine d'établissement	98
1046	Production porcine	177
1049	Soudage général	180
1085	Coiffure	81
1088	Horticulture ornementale	165
1428	Charpenterie-menuiserie	164
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	178
1474	Mécanique automobile (générale)	91
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	127
1493	Techniques d'usinage	132
1494	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	91
1538	Professional Cooking	98
1549	General Welding	180
1585	Hairdressing	81
1928	Carpentry	164
1974	Automobile Mechanics (General)	91
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	127
1993	Machining Technics	132
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	133
5024	Réparation d'appareils électroménagers	74
5030	Ébénisterie	177
5031	Rembourrage industriel	89
5039	Pâtisserie	129
5041	Matriçage	107
5042	Outillage	97
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	68
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	225
5055	Mécanique d'engins de chantier	225
5073	Affûtage	127
5075	Réfrigération	216
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissements de santé	77
5102	Classement des bois débités	101

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5108	Briquetage-maçonnerie	71
5112	Carrelage	68
5115	Pose de revêtements souples	76
5116	Peinture en bâtiment	83
5117	Préparation et finition de béton	83
5121	Mécanique de protection contre les incendies	88
5130	Service de la restauration	69
5137	Secrétariat	62
5138	Comptabilité	60
5141	Assistance technique en pharmacie	87
5143	Conduite de camions	174
5144	Assistance dentaire	116
5148	Plomberie et chauffage	121
5153	Conduite d'engins de chantier	470
5156	Impression et finition	110
5158	Fabrication de moules	107
5164	Extraction de minerai	174
5167	Production laitière	164
5168	Production de bovins de boucherie	164
5174	Boucherie	76
5190	Récolte de la matière ligneuse	151
5191	Intervention en sécurité-incendie	147
5192	Mécanique automobile	118
5195	Soudage-montage	237
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	77
5212	Secrétariat	67
5214	Entretien et réparation de caravanes	66
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	109
5220	Conduite d'engins de chantier	470
5223	Techniques d'usinage	209
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	149
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	133
5530	Cabinet Making	177
5539	Pastry Making	129
5545	Home Care and Family and Social Assistance	68
5575	Refrigeration	216
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	77
5608	Masonry: Bricklaying	71
5612	Tiling	68
5616	Commercial and Residential Painting	83

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5630	Restaurant Services	69
5637	Secretarial Studies	62
5638	Accounting	60
5641	Pharmacy Technical Assistance	87
5648	Plumbing and Heating	121
5656	Printing and Finishing	110
5692	Automobile Mechanics	118
5712	Secretarial Studies	67
5723	Machining Techniques	209
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	149
	Autres programmes	50

ANNEXE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES MONTANTS PAR ÉLÈVE ET MONTANT PROPRES À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Montants par élève (\$)			Montant par CS Allocations intégrées (\$)
		Taille CS	Éloignement dispersion	Dispersion additionnelle	
711000	Monts-et-Marées, CS des	13,70	41,05	18,59	123 082
712000	Phares, CS des	0,00	26,92	5,97	129 719
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	38,99	42,03	46,52	110 062
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	13,70	30,56	9,87	123 593
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	0,00	34,05	11,57	164 857
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	0,00	16,80	0,00	142 242
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0,00	16,87	3,38	178 371
724000	De La Jonquière, CS	0,00	15,67	0,00	105 829
731000	Charlevoix, CS de	49,53	12,15	38,20	68 718
732000	Capitale, CS de la	0,00	2,76	0,00	306 569
733000	Découvreurs, CS des	0,00	0,00	0,00	115 009
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0,00	0,00	0,72	360 319
735000	Portneuf, CS de	13,70	4,59	0,00	100 116
741000	Chemin-du-Roy, CS du	0,00	9,62	1,09	254 844
742000	Énergie, CS de l'	0,00	17,74	10,15	170 516
751000	Hauts-Cantons, CS des	13,70	13,88	24,41	154 170
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	0,00	5,81	0,00	145 399
753000	Sommets, CS des	0,00	6,03	8,45	122 531
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0,00	0,00	0,00	250 009
762000	Montréal, CS de	0,00	0,00	0,00	1 060 640
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0,00	0,00	0,00	300 722
771000	Draveurs, CS des	0,00	7,81	0,00	168 350
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0,00	8,39	1,78	105 297
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	13,70	6,63	15,00	113 210
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	49,53	23,23	76,10	81 781
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	52,70	137,46	0,00	572 352
782000	Rouyn-Noranda, CS de	13,70	77,41	0,00	95 875
783000	Harricana, CS	38,99	79,44	0,00	324 279
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	13,70	65,05	13,87	108 520
785000	Lac-Abitibi, CS du	49,53	103,53	0,00	71 713

Code	Commission scolaire	Montants par élève (\$)			Montant par CS Allocations intégrées (\$)
		Taille CS	Éloignement dispersion	Dispersion additionnelle	
791000	Estuaire, CS de l'	13,70	77,35	30,79	91 933
792000	Fer, CS du	38,99	162,82	30,78	991 990
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	224,48	261,73	0,00	1 375 821
801000	Baie-James, CS de la	52,70	202,87	104,06	904 489
811000	Îles, CS des	224,48	208,05	0,00	1 160 739
812000	Chic-Chocs, CS des	38,99	83,05	60,65	90 350
813000	René-Lévesque, CS	13,70	80,11	32,42	114 612
821000	Côte-du-Sud, CS de la	0,00	7,40	12,77	155 612
822000	L'Amiante, CS de	28,46	7,05	0,00	133 099
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	0,00	9,29	4,14	385 010
824000	Navigateurs, CS des	0,00	0,00	0,99	235 539
831000	Laval, CS de	0,00	0,00	0,00	263 699
841000	Affluents, CS des	0,00	0,00	0,00	275 453
842000	Samares, CS des	0,00	5,60	2,41	391 546
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0,00	0,00	0,00	408 680
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0,00	0,43	1,42	198 183
853000	Laurentides, CS des	0,00	8,11	0,00	164 327
854000	Pierre-Neveu, CS	38,99	27,61	0,00	722 047
861000	Sorel-Tracy, CS de	13,70	3,41	2,86	139 782
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	0,00	2,01	2,69	220 747
863000	Hautes-Rivières, CS des	0,00	0,00	1,00	346 857
864000	Marie-Victorin, CS	0,00	0,00	0,00	268 483
865000	Patriotes, CS des	0,00	0,57	0,00	376 412
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0,00	4,17	2,12	204 468
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0,00	0,00	0,00	260 020
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	0,00	2,77	3,60	179 916
869000	Trois-Lacs, CS des	0,00	0,90	0,00	100 107
871000	Riveraine, CS de la	28,46	16,84	0,00	87 798
872000	Bois-Francis, CS des	0,00	8,87	4,72	143 860
873000	Chênes, CS des	0,00	6,63	0,00	183 018
881000	Central Québec, CS	49,53	59,07	77,64	241 933
882000	Eastern Shores, CS	224,48	178,26	194,74	80 519
883000	Eastern Townships, CS	28,46	13,88	46,00	83 070
884000	Riverside, CS	0,00	1,74	0,00	138 734
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0,00	7,42	25,40	107 923
886000	Western Québec, CS	13,70	71,09	0,00	142 128
887000	English-Montréal, CS	0,00	0,00	0,00	189 091
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0,00	0,00	0,00	267 789
889000	New Frontiers, CS	38,99	11,49	31,72	77 772

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS MONTANTS PAR ÉLÈVE ET MONTANT PROPRES À CHAQUE COMMISSION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Montants par élève (\$)		Montant par CS Allocations intégrées (\$)
		Maintien des écoles	Éloignement dispersion	
711000	Monts-et-Marées, CS des	103,38	30,06	33 408
712000	Phares, CS des	56,39	17,46	89 931
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	186,32	39,87	75 735
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	82,43	23,67	47 232
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	46,56	18,32	39 798
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	34,92	11,56	20 192
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	24,26	10,74	140 834
724000	De La Jonquière, CS	40,77	11,27	12 344
731000	Charlevoix, CS de	98,49	4,39	28 832
732000	Capitale, CS de la	29,26	2,19	126 449
733000	Découvreurs, CS des	26,67	0,00	11 551
734000	Premières-Seigneuries, CS des	8,91	0,00	30 515
735000	Portneuf, CS de	62,97	3,26	13 334
741000	Chemin-du-Roy, CS du	21,54	4,89	115 588
742000	Énergie, CS de l'	71,87	10,27	65 093
751000	Hauts-Cantons, CS des	61,96	7,63	49 815
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	2,31	2,75	59 183
753000	Sommets, CS des	47,17	3,47	50 600
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0,00	0,00	8 751
762000	Montréal, CS de	39,48	0,00	4 209
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	9,16	0,00	26 614
771000	Draveurs, CS des	0,00	1,03	12 400
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0,85	1,56	70 895
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	5,52	1,93	28 673
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	83,32	13,34	29 033
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	117,36	75,79	20 359
782000	Rouyn-Noranda, CS de	26,01	33,86	9 696
783000	Harricana, CS	108,44	46,07	29 337
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	8,95	28,12	40 566
785000	Lac-Abitibi, CS du	69,32	55,09	18 367

Code	Commission scolaire	Montants par élève (\$)		Montant par CS Allocations intégrées (\$)
		Maintien des écoles	Éloignement dispersion	
791000	Estuaire, CS de l'	88,33	34,35	87 853
792000	Fer, CS du	141,98	100,49	46 990
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	153,11	153,46	4 630
801000	Baie-James, CS de la	197,71	165,89	77 209
811000	Îles, CS des	90,67	164,35	21 429
812000	Chic-Chocs, CS des	128,48	63,09	16 229
813000	René-Lévesque, CS	134,05	65,05	43 040
821000	Côte-du-Sud, CS de la	75,50	4,27	37 549
822000	L'Amiante, CS de	103,51	2,59	21 112
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	36,99	4,74	19 176
824000	Navigateurs, CS des	6,39	0,00	25 095
831000	Laval, CS de	0,00	0,00	37 756
841000	Affluents, CS des	0,00	0,00	72 852
842000	Samares, CS des	3,65	1,85	28 342
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0,00	0,00	40 393
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0,00	0,00	32 447
853000	Laurentides, CS des	0,00	3,29	19 008
854000	Pierre-Neveu, CS	27,26	6,60	22 696
861000	Sorel-Tracy, CS de	30,43	0,62	29 813
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	6,16	0,49	89 078
863000	Hautes-Rivières, CS des	0,00	0,00	36 179
864000	Marie-Victorin, CS	0,00	0,00	35 252
865000	Patriotes, CS des	0,00	0,00	28 349
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5,69	0,75	41 419
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0,00	0,00	24 090
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4,11	0,64	30 595
869000	Trois-Lacs, CS des	0,00	0,00	13 711
871000	Riveraine, CS de la	62,71	9,57	13 136
872000	Bois-Francis, CS des	27,80	3,25	41 101
873000	Chênes, CS des	0,00	2,29	14 487
881000	Central Québec, CS	82,23	47,34	15 184
882000	Eastern Shores, CS	69,74	88,55	31 356
883000	Eastern Townships, CS	97,44	8,83	19 507
884000	Riverside, CS	0,00	1,43	7 717
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	9,80	2,63	18 185
886000	Western Québec, CS	3,12	33,04	20 809
887000	English-Montréal, CS	46,88	0,00	4 903
888000	Lester-B.-Pearson, CS	35,92	0,00	11 049
889000	New Frontiers, CS	51,46	9,23	8 722

ANNEXE K

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2001 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2001. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2002}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

– Maternelle	:	2 772 \$
– Primaire	:	2 372 \$
– Secondaire	:	3 286 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2001.

ANNEXE L

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES

Les paramètres d'allocation 2001-2002 des écoles associées (Demosthènes, Socrates, Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») sont établis à partir de l'effectif scolaire du 30 septembre 2000 et suivant la même méthode que celle utilisée pour les commissions scolaires. Des ajustements pourront être apportés pour soutenir le développement d'un plan de réussite, l'information et l'orientation scolaires et professionnelles et l'implantation de la réforme de l'éducation.

MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Nom de l'établissement	Montants par élève ¹ (\$)		
	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	16 991
Académie Kells	---	10 021	10 315
Centre académique Fournier	---	---	12 121

CONTINGENTEMENT DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Académie Kells	:	12 élèves
Centre académique Fournier ²	:	244 élèves

¹ Dans le cas de la maternelle 4 ans, ce montant correspond à la subvention pour un élève inscrit pour la journée complète.

² Le nombre comprend le contingentement pour les services éducatifs agréés et non agréés aux fins de financement.

ANNEXE M

**DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS
AUTOCHTONES**

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou avec « La Bande » ont trait à des services de scolarisation des enfants autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, la partie IV des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui :

- contribuent au financement des dépenses admissibles;
- concourent au financement des dépenses non subventionnées;
- sont des revenus spécifiques.

Pour les frais de fonctionnement de l'année scolaire 2001-2002, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada paie directement aux commissions scolaires en cause les droits de scolarité. Cependant, lorsque « La Bande » assume l'administration des subventions versées pour les enfants autochtones et paie elle-même ces droits à la commission scolaire, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression « Le ministre » par « La Bande ».

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2001¹ et couverts par une entente de contribution. Les tarifs par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

	Montant à facturer par la Commission scolaire (\$)	Montant selon 1.3 (IV) (\$)	Montant selon 1.7.2 (IV) (\$)
Maternelle 5 ans	4 338	748	3 590
Enseignement primaire	4 242	688	3 554
Enseignement secondaire	4 752	954	3 798

Ces tarifs sont définitifs.

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

La partie de l'entente de contribution et les tarifs par élève mentionnés ci-dessus excluent les services spéciaux pouvant être offerts aux élèves autochtones. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas de la maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou « La Bande ».

Les commissions scolaires parties à de telles ententes sont tenues, selon les présentes règles budgétaires, de transmettre une copie à la Direction régionale du ministère de l'Éducation.

